



N° 1888

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 4 novembre 1999

RAPPORT D'INFORMATION

DÉPOSÉ

PAR LA DÉLÉGATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
POUR L'UNION EUROPÉENNE (1),

sur des textes soumis à l'Assemblée nationale
en application de l'article 88-4 de la Constitution
du 8 au 19 octobre 1999 (n^{os} E 1311 à E 1315),
et sur les textes n^{os} E 1006, E 1184, E 1286, E 1287, E 1289, E 1290,
E 1294 à E 1297, E 1308 et E 1310

ET PRÉSENTÉ

PAR M. ALAIN BARRAU,

Député.

(1) La composition de cette Délégation figure au verso de la présente page.

La Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne est composée de : M. Alain Barrau, président ; Mme Nicole Catala, MM. Gérard Fuchs, Maurice Ligot, Jean-Claude Lefort, vice-présidents ; MM. Jean-Louis Bianco, Didier Boulaud, secrétaires ; Mmes Michèle Alliot-Marie, Nicole Ameline, M. René André, Mme Marie-Hélène Aubert, MM. Jacques Blanc, Jean-Marie Bockel, Pierre Brana, Yves Bur, Yves Coussain, Camille Darsières, Yves Dauge, Bernard Derosier, Philippe Douste-Blazy, Mme Nicole Feidt, MM. Yves Fromion, Gaëtan Gorce, François Guillaume, Christian Jacob, Pierre Lellouche, Pierre Lequiller, François Loncle, Mme Béatrice Marre, MM. Gabriel Montcharmont, Jacques Myard, Daniel Paul, Joseph Parrenin, Jean-Bernard Raimond, Mme Michèle Rivasi, M. Michel Suchod.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	5
EXAMEN DES PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES	7
SOMMAIRE DÉTAILLÉ DES PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES EXAMINÉES	9
I. Justice et affaires intérieures	11
II. Relations extérieures et commerce extérieur	29
III. Questions budgétaires, fiscales et financières	49
IV. Autres questions de droit communautaire	63
ANNEXE	99
Bilan de l'examen des propositions d'actes communautaires à l'Assemblée nationale depuis le 13 juin 1997	101

MESDAMES, MESSIEURS,

Après avoir, lors de sa réunion du 21 octobre 1999, procédé à un deuxième examen de la proposition de directive sur la commercialisation à distance des services financiers auprès des consommateurs (E 1184), à l'occasion duquel elle a accepté la levée de la réserve d'examen parlementaire, la Délégation a examiné, lors de sa réunion du 4 novembre 1999, seize textes qui lui étaient soumis en application de l'article 88-4 de la Constitution. Seuls quatre d'entre eux sont de nature à retenir particulièrement l'attention.

Les deux premiers sont relatifs à la *justice et aux affaires intérieures*, secteur de l'activité normative des instances communautaires qui connaît actuellement un développement notable. Il s'agit tout d'abord de la proposition de règlement du Conseil concernant la création du système « Eurodac » pour la comparaison des empreintes des demandeurs d'asile et de certains autres étrangers (E 1286). Ce texte, qui constitue la première proposition de la Commission dans le domaine du droit d'asile, constitue le bras séculier, à caractère technique, de la convention de Dublin du 15 juin 1990 relative à la détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile. Le système Eurodac prévoit la collecte des empreintes digitales des demandeurs d'asile par les Etats membres et leur transmission à une unité centrale, de façon à permettre la comparaison, à la demande d'un Etat membre, d'empreintes déterminées avec celles ainsi conservées. Il s'agit d'éviter que plusieurs Etats membres examinent parallèlement des demandes d'asile présentées par une même personne et que les demandeurs d'asile soient renvoyés successivement d'un Etat membre à un autre.

On relèvera, en second lieu, l'intérêt de la proposition de règlement du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (E 1314). Ce texte, qui tire les conséquences de l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam qui « communautarise » la coopération judiciaire en matière civile, transforme en règlement la révision de la convention de Bruxelles, dont nous avons eu à connaître en mai dernier. Une de ses

principales dispositions, novatrice par rapport à la convention, concerne la protection des consommateurs dans le domaine du commerce électronique.

Le troisième texte revêtant une importance particulière est la proposition de règlement du Conseil concernant la discipline budgétaire (E 1297). Portant définition de nouvelles règles de discipline budgétaire, afin de mettre en œuvre les conclusions du Conseil européen de Berlin et l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999, le texte contient des dispositions de portée variable. Si certaines se bornent à codifier des normes existantes, d'autres introduisent des modifications de fond par rapport à des décisions du Conseil, relatives notamment à la politique agricole commune, et prévoient des règles nouvelles pour la détermination des procédures à suivre en cas de dépassement des plafonds de dépenses agricoles, règles qui vont dans le sens d'un accroissement sensible des prérogatives de la Commission. La Délégation a décidé de faire état de son opposition au glissement institutionnel qui risquerait d'entraîner ce texte sous couvert d'un simple aménagement des pouvoirs de gestion de la Commission.

Enfin, il faut mentionner le Livre Vert consacré par la Commission à la responsabilité civile du fait des produits défectueux (E 1296). Ce document témoigne bien de l'intérêt que présente l'innovation introduite par la dernière révision de l'article 88-4 de la Constitution. Les documents dits de consultation sont désormais soumis aux Assemblées et peuvent donc faire l'objet d'un examen approprié, très en amont de la réforme qu'ils comportent en germe. Eu égard à l'importance des enjeux en cause, la Délégation a décidé d'élaborer un rapport d'information et une proposition de résolution pour faire connaître la position de la représentation nationale sur les nouvelles orientations de la Commission sur les questions faisant l'objet du Livre Vert.

Si la mise en œuvre de telles méthodes va incontestablement dans le sens d'un accroissement de la portée du contrôle parlementaire sur l'élaboration des actes communautaires, il n'en va pas de même des conditions dans lesquelles la Délégation a été saisie en urgence d'une proposition de règlement relative à la gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes. La transmission de ce texte à l'Assemblée nationale postérieurement à son examen par le *Coreper* ôte en effet tout intérêt à l'intervention parlementaire, situation que le Président de la Délégation n'a pas manqué de souligner dans un courrier adressé au ministre délégué chargé des affaires européennes.

**EXAMEN DES PROPOSITIONS
D'ACTES COMMUNAUTAIRES**

**SOMMAIRE DETAILLE DES PROPOSITIONS
D'ACTES COMMUNAUTAIRES EXAMINEES**

		Pages
E 1006COM(97) 0691	Régimes juridiques de protection des inventions par le modèle d'utilité.....	65
E 1184COM(98) 0468	Commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs	73
E 1286COM(99) 0260	Création du système "Eurodac" pour les empreintes digitales des demandeurs d'asile	13
E 1287DROIPEN 4/99	Protection contre le faux monnayage pour la mise en circulation de l'Euro (initiative de la RFA)	19
E 1289COM(99) 0379	Protection des forêts de la pollution atmosphérique et des incendies	81
E 1290COM(99) 0389	Accord de pêche avec l'Angola du 3/05/99 au 2/05/2000	31
E 1294COM(99) 0366	Exonérations d'accises sur les huiles minérales pour la Finlande	51
E 1295COM(99) 0369	Exonérations d'accises sur les huiles minérales pour le Portugal.....	51
E 1296COM(99) 0396	Responsabilité civile du fait des produits défectueux.....	85
E 1297COM(99) 0364	Discipline budgétaire	53
E 1308COM(99) 0431	Accord de pêche sous forme d'échange de lettres avec la Bulgarie.....	35
E 1310COM(99) 0444	Procédure sur les déficits excessifs annexée au TCE.....	61
E 1311COM(99) 0213	Code pour les médicaments vétérinaires.....	97

E 1312COM(99) 0345	Mesures de contrôle dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est ..	37
E 1313COM(99) 0443	Aide aux populations déracinées dans les PVD d'Amérique latine et d'Asie.....	41
E 1314COM(99) 0348	Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale.....	25
E 1315	Contingents tarifaires pour certains produits agricoles et industriels	43

I. JUSTICE ET AFFAIRES INTERIEURES

		Pages
E 1286	Création du système «Eurodac» pour les empreintes digitales des demandeurs d'asile	13
E 1287	Protection contre le faux monnayage pour la mise en circulation de l'Euro (initiative de la RFA).....	19
E 1314	Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale	25

DOCUMENT E 1286

PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL
concernant la création du système « Eurodac » pour la comparaison des
empreintes des demandeurs d'asile et de certains autres étrangers

COM (99) 260 final du 26 mai 1999

• Base juridique :

Articles 61, a) et 63, 1, a) du traité instituant la Communauté européenne.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

19 juillet 1999.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

30 août 1999.

• Procédure :

Unanimité au sein du Conseil de l'Union européenne.

• Avis du Conseil d'Etat :

La proposition de règlement du Conseil concernant la création du système « Eurodac » pour la comparaison des empreintes digitales des demandeurs d'asile et de certains autres étrangers comporte deux groupes de dispositions :

– des dispositions qui imposent à chaque Etat membre de relever les empreintes digitales de tout ressortissant étranger, âgé de 14 ans au moins, appréhendé à l'occasion d'un franchissement irrégulier de la frontière (article 8) ;

– des dispositions relatives à l'enregistrement des données correspondantes, à leur utilisation, leur protection et leur accès.

Ces dispositions, qui touchent manifestement aux libertés publiques, auraient en droit interne un caractère législatif.

• **Motivation et objet :**

Cette proposition de règlement tire les conséquences de la création du titre IV du traité instituant la Communauté européenne, intitulé « *Visas, asile, immigration et autres politiques liées à la libre circulation des personnes* ». Elle constitue la première proposition de la Commission dans le domaine du droit d'asile.

La convention de Dublin du 15 juin 1990 a prévu un mécanisme de détermination de l'Etat responsable de l'examen des demandes d'asile présentées dans l'un des Etats membres. Mais ceux-ci ont considéré que la convention ne pouvait être mise en œuvre sur la base des seules preuves fournies par les cartes d'identité et les passeports, qui peuvent être détruits. Ils ont donc décidé, en décembre 1991, de mettre à l'étude un système de comparaison informatisé des empreintes digitales des demandeurs d'asile à l'échelle européenne.

Le système Eurodac est destiné à vérifier plus facilement et rapidement si un demandeur d'asile a déjà présenté une demande dans un Etat membre de l'Union européenne, afin d'éviter que plusieurs Etats membres n'examinent parallèlement des demandes d'asile présentées par la même personne et que des demandeurs d'asile ne soient renvoyés successivement d'un Etat membre à l'autre. A cette fin, Eurodac prévoit que les Etats membres collectent des données dactyloscopiques et les transmettent à une unité centrale, qui compare à la demande d'un Etat membre des séries d'empreintes digitales déterminées avec les données conservées dans le système.

Un projet de convention avait mis en place ce dispositif. Mais le Conseil a décidé, en décembre 1998, de « geler » le texte en attendant l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam et a ensuite invité la Commission à présenter une proposition d'instrument juridique communautaire. Il avait également « gelé » en mars 1999 un projet de protocole accompagnant le projet de convention, destiné à faciliter l'application de la convention de Dublin par la collecte de données dactyloscopiques concernant les personnes appréhendées à l'occasion d'un franchissement irrégulier de frontière extérieure ainsi que les personnes en séjour irrégulier sur le territoire d'un Etat membre. La population visée par ces demandeurs d'asile et ces immigrants illégaux est estimée au total à 900 000 personnes et le coût de l'investissement du système central est évalué à 8,5 millions d'euros.

• **Contenu et portée :**

Les règles posées par cette convention et son protocole ont fait l'objet, à deux reprises, des travaux de la Délégation auxquels on se reportera (rapport n° 1110 du 8 octobre 1998 et rapport n° 1465 du 11 mars 1999).

Comme on l'a vu, ces dispositions relèvent désormais de l'article 63, 1, a) du traité instituant la Communauté européenne. Cet article prévoit l'adoption à l'unanimité, dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, de mesures relatives à l'asile dans les domaines suivants : détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande ; normes minimales régissant l'accueil des demandeurs d'asile ; normes minimales concernant les conditions que doivent remplir les candidats au statut de réfugié ; normes minimales concernant la procédure d'octroi ou de retrait du statut de réfugié. Le choix d'un règlement comme instrument juridique de mise en œuvre des principes contenus dans le projet de convention et le projet de protocole est justifié par le souci de disposer de règles directement et uniformément applicables pour la conservation, la comparaison et l'effacement des empreintes.

Les modifications les plus notables apportées au projet de convention par le règlement portent : sur l'absence de compétence donnée expressément à la Cour de justice, en raison de sa compétence de droit commun conférée par le traité instituant la Communauté européenne ; sur l'alignement sur le régime de protection des données établi en vertu du traité précité et de la directive du 24 octobre 1995 ; sur le suivi et l'évaluation du dispositif relatif à la surveillance de la mise en œuvre du règlement par la Commission. On notera également que le projet de convention et le projet de protocole sont fusionnés dans la présente proposition de règlement.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Ce texte devrait être adopté par le Conseil « *justice-affaires intérieures* » de décembre 1999. Parmi les questions en suspens encore soumises à l'examen du groupe de travail « Asile », figurent : le problème du champ d'application territoriale du règlement ; la participation du Royaume-Uni et de l'Irlande ; l'association de la République d'Islande et du Royaume de Norvège et l'entrée en vigueur du règlement.

Le champ d'application territorial du projet de convention Eurodac ne recouvre pas celui du règlement. En effet, l'article 21 du premier texte

en limite le champ d'application au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, alors que le champ d'application du règlement couvrirait également Gibraltar. Or l'Espagne, fidèle à sa position en la matière, souhaiterait que le règlement reprenne le texte de l'article 21 du projet de convention.

Cette difficulté est d'ailleurs liée à l'attitude du Royaume-Uni au regard de l'adoption de cette proposition de règlement. On rappellera en effet que le titre IV du traité instituant la Communauté européenne n'est pas applicable au Royaume-Uni et à l'Irlande, à moins que ces deux Etats n'en décident autrement dans les conditions prévues par le protocole n° 4 au traité sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande. Or, ces deux Etats, qui ont ratifié la convention de Dublin, ont annoncé - lors de la réunion du Conseil « *justice-affaires intérieures* » du 12 mars 1999 - leur intention d'être entièrement associés aux activités communautaires dans le domaine de l'asile. Mais on ne sait pas, aujourd'hui encore, si le Royaume-Uni et l'Irlande participeront à Eurodac. Il est évident néanmoins que leur absence d'Eurodac retirerait beaucoup d'intérêt à leur adhésion à la convention de Dublin. S'agissant du Danemark, le titre IV du traité instituant la Communauté européenne ne s'applique pas non plus à cet Etat, en vertu du protocole n°5 annexé au traité. Le Danemark n'a pas encore annoncé s'il participerait à Eurodac ; sa participation permettrait un meilleur fonctionnement des accords de Schengen : étant partie à la convention de Dublin et confronté à la libre-circulation au sein de l'espace de Schengen, le Danemark s'exposerait en effet au risque de devenir un pôle d'attraction pour les faux demandeurs d'asile s'il se privait des moyens offerts par Eurodac pour faire échec à la fraude au droit d'asile.

S'agissant de l'Islande et de la Norvège, il convient de se reporter à l'article 7 de la décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord avec la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux Etats à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'Acquis de Schengen, en date du 18 mai dernier. Cet article prévoit que « *les parties contractantes conviennent qu'un arrangement approprié doit être conclu sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un Etat membre, en Islande ou en Norvège* ». Un tel arrangement, sous forme d'accord conclu entre la Commission et ces deux Etats doit permettre l'extension du système Eurodac à ces deux Etats. La dévolution d'un mandat à la Commission en ce sens est en cours de négociation.

La dernière question a trait à l'entrée en vigueur du règlement. Pour l'instant, aucune date précise n'est fixée. L'article 26 de la proposition de règlement indique que celui-ci entrera en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel* des Communautés européennes. Compte tenu des préparatifs techniques entourant l'exploitation pratique d'Eurodac, certaines délégations sont attachées à ce que cette préparation se fasse parallèlement à la négociation en cours du règlement. La mise en place de terminaux de prise d'empreintes dactyloscopiques devant être envisagée à grande échelle – dans les ambassades, aux frontières et dans les préfectures pour la France – on peut penser que de longs délais seront de toute façon nécessaires avant que le système ne soit pleinement opérationnel. En tout état de cause, il paraît difficile d'envisager son application au début de l'année 2001.

• **Conclusion :**

Après que M. Gérard Fuchs eut regretté que la proposition de règlement, qui prévoit l'application du même dispositif aux immigrants entrés irrégulièrement dans l'Union européenne et aux demandeurs d'asile, favorise un amalgame qu'il récuse, la Délégation a décidé de lever la réserve d'examen parlementaire sur ce texte.

DOCUMENT E 1287

INITIATIVE DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE
pour une décision-cadre visant à renforcer le cadre pénal pour la
protection contre le faux-monnayage en vue de la mise en circulation de
l'euro : communication de la République fédérale d'Allemagne

DROIPEN 4/99

• **Base juridique :**

Articles 31,e) et 34, 2, b) du traité sur l'Union européenne.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

9 juillet 1999.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

30 août 1999.

• **Procédure :**

Unanimité au sein du Conseil de l'Union européenne.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

Ce projet de décision-cadre du Conseil, relatif au renforcement de la protection pénale de l'euro contre la fausse monnaie, s'apparente à une directive : son article 8 prévoit la transposition de son contenu avant le 31 décembre 2000. Sur le fond, ce projet de décision-cadre réaffirme, à la suite notamment du règlement du 3 mai 1998 sur l'introduction de l'euro, l'obligation d'assurer la protection pénale de celui-ci contre la fausse monnaie. En droit pénal français, l'article 442-1 prévoit une infraction de nature criminelle (trente ans de réclusion criminelle et 3 millions de francs d'amende).

• **Motivation et objet :**

La mise en circulation de l'euro après le 1^{er} janvier 2002 sous forme d'espèces incite à prévoir les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer la contrefaçon : 55 milliards de pièces seront mises en circulation ; la population ne sera pas familiarisée avec cette nouvelle

monnaie ; il pourrait être tentant de falsifier les billets et les pièces libellés en euros avant leur mise en circulation et de les mettre ensuite sur le marché avec les euros officiels ; enfin, la sanction de la contrefaçon n'est applicable aujourd'hui qu'aux monnaies ayant cours légal.

L'Union européenne a eu le souci de veiller à ce que l'euro soit protégé dans l'ensemble des Etats membres, avant même la mise en circulation des pièces et des billets. Le Conseil a adopté le 28 mai 1999 une résolution tendant à renforcer le cadre pénal pour la protection contre le faux-monnayage en vue de la mise en circulation de l'euro. Ce texte prévoit l'élaboration d'un instrument juridique étendant le champ d'application de la convention internationale du 20 avril 1929 pour la répression du faux-monnayage. La Commission et le Parlement européen avaient demandé respectivement le 23 juillet et le 17 novembre 1998 que des dispositions pénales soient adoptées au niveau de l'Union européenne en la matière.

• **Contenu et portée :**

La forme juridique du texte résultant de l'initiative allemande est celle d'une **décision-cadre** au sens de l'article 34, 2, b) du traité sur l'Union européenne. On sait que celui-ci définit la décision-cadre comme un instrument destiné au rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres, qui lie ces derniers quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales le choix de la forme et des moyens, et qui n'a pas d'effet direct. Son entrée en vigueur rapide lui confère une supériorité par rapport à l'instrument conventionnel prévu par l'article 34, 2, d) du traité sur l'Union européenne.

Au-delà de l'invitation qui est faite aux Etats membres qui ne sont pas parties à la convention du 20 avril 1929 d'y adhérer (Luxembourg, Suède), l'objet de cette décision-cadre est de compléter cette convention en élargissant le champ des *infractions* et en renforçant le régime des *sanctions* applicables.

• Sont d'ores et déjà retenues comme *infractions* de fausse monnaie par l'article 3 de la convention : tous les faits frauduleux de fabrication ou d'altération de monnaie, quel que soit le moyen employé pour produire le résultat, la mise en circulation frauduleuse de fausse monnaie ; le fait d'introduire, dans le but de la mettre en circulation, de recevoir ou de se procurer de la fausse monnaie sachant qu'elle est fausse ; les tentatives de ces infractions et les faits de participation intentionnelle, les faits frauduleux de fabriquer, de recevoir ou de se procurer des instruments ou d'autres objets destinés par leur nature à la fabrication de fausse monnaie ou à l'altération des monnaies.

La proposition allemande étend l'infraction de détention de fausse monnaie au transport, à l'exportation, au transfert à un tiers ainsi que qu'à l'acquisition pour le compte d'un tiers (article 4). Il est également tenu compte des progrès techniques les plus récents, qui peuvent avoir une incidence sur les instruments propres à favoriser le faux-monnayage. Ainsi, la fabrication d'hologrammes, de programmes d'ordinateurs et d'autres procédés spécifiquement destinés à la falsification et à la contrefaçon de la monnaie constituent des actes préparatoires à la fraude.

Les règles de compétences sont aussi précisées. L'article 4 de la convention du 20 avril 1929 stipule que chacune des infractions, si elle est commise dans des pays différents, doit être considérée comme une infraction distincte. Le paragraphe 1 de l'article 7 de la proposition allemande établit le principe de territorialité conformément aux conventions de droit pénal en vigueur dans l'Union européenne⁽¹⁾ et pose la règle selon laquelle les Etats membres sont tenus de poursuivre les infractions de faux-monnayage commises en tout ou en partie sur le territoire.

Le paragraphe 2 de ce même article étend l'obligation – découlant des articles 8 et 9 de la convention – de poursuivre sur le territoire national de chaque Etat membre l'auteur de l'infraction qui ne fait pas l'objet d'une extradition. Il peut en effet arriver qu'aucun Etat ne présente de demande d'extradition ou que des raisons juridiques fassent obstacle à cette demande. Enfin, sur le modèle de l'article 6, paragraphe 2, de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, le paragraphe 3 prévoit que lorsqu'une infraction ne peut donner lieu à des poursuites dans plusieurs Etats, les Etats membres doivent décider ensemble lequel d'entre eux poursuivra l'auteur de l'infraction.

● S'agissant des *sanctions*, le libellé de l'article 6 est assez souple pour laisser une marge d'appréciation aux Etats membres. Elles devront avoir trois qualités, empruntées à la terminologie habituelle de la coopération pénale judiciaire européenne : être « *effectives, proportionnées et dissuasives* » et inclure la possibilité de peines privatives de liberté d'une durée qui permette en général une extradition.

⁽¹⁾ Article 4, paragraphe 1, premier tiret, de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes ; article 6, paragraphe 1, a), du (premier) protocole ; article 7, paragraphe 1, a) de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des Etats membres de l'Union européenne ; article 7, paragraphe 1, a), de l'action commune relative à la corruption dans le secteur privé.

Il faut savoir enfin que les Etats membres sont appelés à se conformer à ces dispositions avant le 31 décembre 2000. Un processus d'évaluation est prévu d'ici le 31 décembre 2004 au plus tard, conformément à l'action commune adoptée par le Conseil le 5 décembre 1997 à propos de l'évaluation de l'application et de la mise en œuvre au plan national des engagements internationaux en matière de lutte contre la criminalité organisée.

• Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :

Si elle prend en compte l'infraction de contrefaçon ou de falsification des pièces de monnaie ou des billets de banque, la législation française devra être adaptée aux infractions et aux sanctions prévues pour se prémunir contre le faux-monnayage en vue de la mise en circulation de l'euro.

• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

Si la France a plaidé pour que ce texte revête la forme d'une convention, elle n'a pas été suivie lors de la dernière réunion du COREPER du 13 octobre 1999. C'est la formule de la décision-cadre qui a été en effet retenue et qui devrait être actée par le Conseil Justice affaires inférieures du 29 octobre. Les Etats membres ont préféré choisir comme instrument juridique un texte destiné au rapprochement des réglementations nationales.

Il aurait été souhaitable de conférer à la Banque centrale européenne le soin de gérer une banque de données contenant des informations techniques sur les faux billets et les fausses pièces en euros. La question de la coopération avec Europol pour ce qui a trait à la répression des infractions de contrefaçon n'est pas abordée, alors que le mandat d'Europol a été étendu à la lutte contre le faux-monnayage et la falsification des moyens de paiement par une décision du Conseil du 29 avril 1999. Enfin, le problème du règlement des conflits reste pendante. Malgré ses limites, la présidence finlandaise souhaiterait voir ce texte adopté d'ici la fin de l'année.

• Conclusion :

Le Président Alain Barrau a regretté le manque d'ambition de ce texte, qui se borne à tenter de rapprocher les législations des Etats membres, alors que son objet est de protéger la monnaie unique. M. Gérard Fuchs a également jugé dommage que l'occasion n'ait pas été saisie d'élaborer une réglementation unique pour préserver l'euro contre

le faux monnayage. Il a souhaité que la Délégation consacre dès le début de l'année prochaine un rapport d'information à la mise en œuvre de l'euro.

La Délégation a décidé de lever la réserve d'examen parlementaire sur ce texte.

DOCUMENT E 1314

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL
concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des
décisions en matière civile et commerciale

COM (99) 348 final du 14 juillet 1999

• Base juridique :

Article 61, c) du Traité instituant la Communauté européenne.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

13 septembre 1999.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

18 octobre 1999.

• Procédure :

Unanimité au sein du Conseil de l'Union européenne.

• Avis du Conseil d'Etat :

La proposition de règlement du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, qui est destinée à se substituer à la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 ayant le même objet, est susceptible d'écarter les règles nationales de compétence figurant aux articles 14 et 15 du code civil. Elle comporte en conséquence des dispositions de nature législative.

• Motivation et objet :

Cette proposition de règlement uniformise les règles de droit international privé des Etats membres en matière de compétence judiciaire et améliore la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale. Elle tire les conséquences de l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam, qui « communautarise » la coopération judiciaire en matière civile et, sous réserve d'aménagements, transforme

en règlement la révision de la convention de Bruxelles, présentée devant notre Délégation le 6 mai dernier (Rapport n° 1582).

• **Contenu et portée :**

Si la proposition de règlement s'inscrit dans la ligne de la convention de Bruxelles et de sa révision, elle s'en sépare sur quelques points :

– la domiciliation des personnes morales fait l'objet d'une définition autonome, les personnes morales étant domiciliées dans l'Etat membre où est situé leur siège statutaire, leur administration ou leur principal établissement ;

– le lieu du tribunal où le défendeur est assigné est désormais fixé dans deux hypothèses contractuelles, à savoir la vente de marchandises et la fourniture de services. Dans le premier cas, il s'agit du tribunal de l'Etat membre où, en vertu du contrat, les marchandises ont ou auraient dû être livrées ; dans le second cas, c'est le tribunal de l'Etat membre où, en vertu du contrat, le service a ou aurait dû être fourni ;

– le champ des dispositions concernant les consommateurs a été étendu pour accroître leur protection dans le domaine du commerce électronique. L'objectif retenu est de permettre au consommateur de poursuivre le vendeur devant les tribunaux de son propre pays. Cette extension se traduit par une reformulation du dispositif applicable. Dans l'article 13 de la convention de Bruxelles, pour que le for du domicile du consommateur soit retenu, il fallait que celui-ci ait accompli dans son Etat les actes nécessaires à la conclusion du contrat. Mais de telles conditions n'étaient pas applicables au commerce électronique. En effet, lorsque le contrat est conclu via un site Internet interactif, l'endroit où le consommateur effectue ces démarches est difficile à déterminer. Aussi, cette condition d'actes nécessaires à la conclusion du contrat est supprimée et l'article 15 de la proposition de règlement prévoit que c'est le co-contractant qui crée le lien, en dirigeant ses activités vers l'Etat du consommateur. Par conséquent, dans le cas d'un contrat de consommation passé par un site Internet interactif, accessible dans l'Etat du domicile du consommateur, ce dernier pourra poursuivre devant les tribunaux de son pays l'entreprise co-contractante, si celle-ci « dirige ses activités » vers ce même pays ;

– le règlement prévoit de donner une définition autonome de la date à laquelle une affaire est « pendante » ;

– la procédure de reconnaissance et d'exécution a été aménagée afin d'améliorer les délais d'exécution des jugements au bénéfice du créancier. Ainsi, par exemple, si le défendeur n'a pas formé un recours en temps utile, il ne pourra plus le faire, une fois que la déclaration constatant la force exécutoire a été signifiée.

• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

La rédaction de l'article 15 sur la protection des consommateurs a suscité de vives critiques de la part des professionnels qui cherchent à développer le commerce électronique. Dès lors que le pays du domicile du consommateur détermine le tribunal compétent, les litiges donneront lieu à des procédures complexes, les lois étant différentes d'un Etat à l'autre. La logique d'Internet défie les frontières. Pour tenter de trouver une solution à ce problème, la Commission organise une audition ouverte aux représentants des organismes socio-professionnels, du commerce et de l'industrie les 4 et 5 novembre prochain.

Ce règlement ne s'appliquera pas au Royaume-Uni et à l'Irlande, à moins qu'ils ne décident de participer à l'adoption et à l'application du règlement, conformément au protocole n° 4 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande. Ces deux Etats avaient néanmoins indiqué, lors du Conseil « Justice et affaires intérieures » du 12 mars 1999, leur intention d'être pleinement associés aux activités de la Communauté en matière de coopération judiciaire civile et le délai de trois mois, pour la réalisation de l'« *opt-in* » britannique, n'est pas encore expiré. Le règlement n'est pas applicable non plus au Danemark, en vertu du protocole n° 5 annexé au traité. S'ils renonçaient à adopter le règlement, ces trois Etats auraient le choix entre l'application de la convention de Bruxelles de 1968 ou l'application de la révision de cette convention, « gelée » par le Conseil « justice-affaires intérieures » du 28 mai 1999.

La multiplicité de ces cas de figure montre que, là où l'uniformisation et la simplification devaient s'imposer, un droit à géométrie variable est en train d'investir des pans considérables du droit international privé au sein de l'Union européenne.

En tout état de cause, cette proposition de règlement ne devrait pas être adoptée avant la présidence portugaise.

• **Conclusion :**

Cette proposition de règlement se situe dans la logique du traité d'Amsterdam, qui fait accéder au domaine communautaire la coopération judiciaire en matière civile.

Quant au fond, les difficultés que pourrait susciter la rédaction de l'article 15 pour le commerce électronique devront être examinées dans le cadre du rapport d'information que la Délégation a décidé d'entreprendre sur ce thème.

Mme Nicole Feidt a suggéré que la Délégation procède à l'audition du Garde des Sceaux sur les questions relevant de l'espace judiciaire européen. Tout en souscrivant à cette suggestion, le Président Alain Barrau a indiqué que la Délégation serait amenée à entendre très régulièrement le ministre délégué chargé des affaires européennes au cours des mois qui précéderont la présidence française de l'Union européenne.

La Délégation a décidé de lever la réserve d'examen parlementaire sur ce texte.

II. RELATIONS EXTERIEURES ET COMMERCE EXTERIEUR

	Pages
E 1290	Accord de pêche avec l'Angola du 3/05/99 au 2/05/2000 31
E 1308	Accord de pêche sous forme d'échange de lettres avec la Bulgarie 35
E 1312	Mesures de contrôle dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est 37
E 1313	Aide aux populations déracinées dans les PVD d'Amérique latine et d'Asie 41
E 1315	Contingents tarifaires pour certains produits agricoles et industriels ^(*) 43

^(*) Texte adopté après procédure d'examen en urgence.

DOCUMENT E 1290

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République d'Angola sur la pêche au large de l'Angola, pour la période du 3 mai 1999 au 2 mai 2000.

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL

concernant la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République d'Angola sur la pêche au large de l'Angola, pour la période du 3 mai 1999 au 2 mai 2000.

COM (99) 389 final du 26 juillet 1999

• **Base juridique :**

Articles 43 et 228, paragraphes.2 et 3, du traité CE.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

Renseignement non disponible. Le document est parvenu au S.G.C.I. le 18 août 1999.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

7 septembre 1999.

• **Procédure :**

Majorité qualifiée au Conseil / Consultation du Parlement européen.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

Nouvel accord de pêche avec l'Angola, comportant un engagement financier de la Communauté et ayant valeur de traité de commerce au sens de l'article 53 de la Constitution.

Tant la proposition de décision relative à la conclusion de l'accord prévoyant l'application provisoire de cet accord de pêche, que la

proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion de cet accord, sont du domaine législatif.

• **Motivation et objet :**

Conformément à l'accord de pêche en vigueur entre la Communauté européenne et la République d'Angola, les possibilités de pêche ouvertes aux flottes communautaires et la compensation financière allouée en contrepartie à l'Angola font l'objet de protocoles périodiquement renouvelés. Le dernier protocole⁽¹⁾ étant arrivé à échéance le 2 mai dernier, le présent texte tend à son renouvellement pour une période allant du 3 mai 1999 au 2 mai 2000.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commune de la pêche est de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

• **Contenu et portée :**

Comme le précédent protocole, conclu pour la période mai 1996-mai 1999, le nouvel accord répartit les possibilités de pêche au large de l'Angola, par priorité, entre les flottes espagnole, portugaise et française.

Par rapport à la précédente, la clé de répartition entre flottes de pêche contenue dans l'article 2 de la proposition de règlement ne subit aucune modification en ce qui concerne d'une part les crevettiers et les chalutiers de pêche démersale, sous pavillon espagnol, et les palangriers de fond, sous pavillon portugais.

En revanche, sous les rubriques du protocole consacrées aux thoniers senneurs congélateurs et aux palangriers de surface, on constate :

- que la flotte de thoniers français à laquelle des possibilités de pêche sont reconnues est réduite de 9 à 7 unités, tandis que l'Espagne se voit attribuer de telles possibilités pour 11 thoniers, contre 0 au cours de la période 1996-1999.

- que le nombre total de palangriers de surface – exclusivement espagnols et portugais – autorisés à pêcher au large de l'Angola est plus que doublé (20 navires contre 12 précédemment)

⁽¹⁾ Cf l'analyse du document E 671 dans le rapport d'information n° 2971 (Xème législature) de M. Robert PANDRAUD, p.42.

Pour le surplus, sous réserve du passage de l'écu à l'euro pour l'expression des grandeurs monétaires, et compte tenu du fait que le protocole est applicable pour un an au lieu de trois comme précédemment, les dispositions qu'il contient, et par voie de conséquence celles des projets de décision et de règlement, sont calquées sur celles en vigueur au cours de la période 1996-1999.

C'est ainsi qu'en contrepartie des possibilités de pêche ouvertes aux flottes européennes, l'Angola recevra une compensation financière de 10,3 millions d'euros. A cette compensation s'ajoute la participation de la communauté au financement de programmes scientifiques et techniques angolais sur les ressources halieutiques, ainsi que de programmes d'études à hauteur de 350 000 euros par an. Enfin, la Communauté met à la disposition des autorités angolaises des bourses d'études et de formation pratique dans les diverses disciplines liées à la pêche, pour un montant de 1 million d'euros.

En outre, le protocole précise en annexe les obligations incombant aux pêcheurs communautaires ayant obtenu des licences pour pêcher dans les eaux angolaises, les navires communautaires étant notamment tenus d'embarquer des marins angolais⁽²⁾, de satisfaire aux mesures d'inspection sur demande des autorités angolaises et de communiquer régulièrement leur zone d'activité et le montant de leurs captures.

• Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :

Aucun.

• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

Le contenu du protocole correspond aux souhaits de la France, qui a toujours manifesté son attachement aux accords de pêche avec les pays africains. La fixation à sept du nombre de thoniers inclus dans les prévisions conventionnelles est elle-même conforme aux demandes présentées au début du printemps par les autorités françaises sur la suggestion des professionnels intéressés.

• Calendrier prévisionnel :

Le projet de règlement a été examiné le 11 octobre 1999 par la commission compétente du Parlement européen, sur le rapport de M. Cunha. Il devrait être inscrit au prochain Conseil Pêche du 22 novembre.

⁽²⁾ A l'exception des thoniers senneurs congélateurs et des palangriers de surface.

• **Conclusion :**

Ce texte ne pose pas de problème juridique particulier. Mais il permet d'illustrer la difficulté des prévisions en matière de ressources halieutiques : la réduction des demandes de licences pour les thoniers français paraît liée à la diminution constatée dans le passé de la capture de cette espèce. On peut en outre s'interroger sur les conditions de mise en œuvre des dispositions qui prévoient une aide aux programmes scientifiques et aux études spécialisées conduites en Angola. Mais l'accord doit être replacé dans la perspective globale des relations entre l'Europe et les pays d'Afrique pour la gestion et la transformation des ressources de pêche.

M. François Guillaume ayant relevé que la diminution du nombre de thoniers français autorisés à pêcher dans la zone couverte par l'accord contrastait avec l'importante flottille espagnole, le Président Alain Barrau a précisé que le nombre de thoniers mentionné par l'accord correspondait, tant pour l'Espagne que pour la France, aux demandes présentées par les Etats après consultation des professions intéressées. La Délégation a levé la réserve d'examen parlementaire.

DOCUMENT E 1308

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL
concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres
relatif aux produits de la pêche, modifiant l'accord européen entre les
Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la
République de Bulgarie, d'autre part

COM (1999) 431 final du 13 septembre 1999

• **Avis du Conseil d'Etat :**

Cette proposition de décision du Conseil approuve un accord sous forme d'échange de lettres qui aurait valeur, en droit interne, d'un traité de commerce au sens de l'article 53 de la Constitution et dont l'approbation nécessiterait une autorisation parlementaire.

• **Commentaire :**

L'article 21 de l'accord conclu entre la Communauté européenne et la Bulgarie, le 8 mars 1983, prévoit notamment, pour les produits agricoles, l'octroi de concessions tarifaires réciproques portant sur les produits énumérés par deux annexes techniques. Le paragraphe 5 du même article permet l'institution de nouvelles concessions « *sur une base harmonieuse et réciproque* ».

L'article 24 de l'accord de 1983 transpose purement et simplement ces règles aux « *produits de la pêche* ». Jusqu'à présent, cet article n'avait pas reçu d'application.

L'échange de lettres objet de la présente proposition de décision traduit la réussite des négociations entreprises entre l'Union européenne et la Bulgarie pour la mise en œuvre de l'article 24.

Au cours de la procédure consultative préalable à la transmission au Parlement, les autorités françaises compétentes ont été amenées à déplorer l'insuffisante qualité des informations données par la Commission sur les conditions dans lesquelles l'accord avait pu être atteint avec la Bulgarie.

Ce texte n'a pas suscité d'observations particulières de la part de la Délégation.

DOCUMENT E 1312

PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL
établissant certaines mesures de contrôle applicables dans la zone de
la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de
l'Atlantique du Nord-Est

COM (99) 345 final du 12 juillet 1999

• **Base juridique :**

Article 37 traité CE.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

Renseignement non disponible. Le document est parvenu au S.G.C.I.
le 20 septembre 1999.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

8 octobre 1999.

• **Procédure :**

- majorité qualifiée au Conseil de l'union européenne ;
- consultation du Parlement européen.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

La présente proposition de règlement tend à transposer en droit communautaire les dispositions de deux recommandations prises dans le cadre de la convention CPANE (Commission des pêches de l'Atlantique Nord) entrée en vigueur le 1/7/1999.

Ces recommandations prévoient un système de contrôle de navires de pêche des Etats, parties contractantes et également des Etats tiers. Une procédure de suivi des infractions est instituée.

Cette proposition paraît entrer dans le champ législatif de par les infractions qu'elle définit et les contraintes qu'elle impose.

• **Motivation et objet :**

La proposition de règlement définit certaines conditions d'application de recommandations adoptées par la commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE) pour favoriser la conservation dans cette zone des ressources halieutiques. Elle porte plus particulièrement sur les procédures de contrôle des activités des navires de pêche opérant dans la zone géographique d'application de la convention, en vue notamment de l'application des sanctions prévues par la réglementation communautaire.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commune de la pêche relève de la compétence exclusive de la Communauté européenne

• **Contenu et portée :**

Le dispositif conventionnel qui a donné lieu à la présente proposition de règlement s'insère dans un ensemble plus vaste de normes élaborées au sein de la commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est, qui regroupe, outre l'Union européenne, le Danemark (pour le Groenland et les îles Féroé), l'Islande, la Norvège, la Pologne et la Russie. C'est ainsi que sont actuellement en cours d'examen par le Parlement européen des accords CPANE relatifs aux rejets radioactifs ou aux conditions de démantèlement des plates-formes *off-shore* désaffectées.

La zone couverte par la convention CPANE forme un rectangle dont le côté Sud suit le parallèle passant par le détroit de Gibraltar et le côté Ouest le méridien divisant en deux le territoire du Groenland. La frontière Est, qui englobe la mer Baltique, correspond quant à elle aux limites géographiques du continent européen.

L'Atlantique du Nord-Est ainsi défini est la principale zone de pêche pour la plupart des pays membres de l'Espace économique européen, qui, à l'exception de l'Espagne, de l'Italie et de la Grèce, y réalisent plus des deux tiers des captures totales. En 1997, le total des captures réalisées par les navires français s'est élevé à 537.758 tonnes : sur ce total, 362.156 tonnes provenaient de l'Atlantique du Nord-Est (soit 67 %).

La proposition de règlement définit les conditions dans lesquelles les navires de pêche communautaires sont autorisés à pêcher dans la zone, les procédures de contrôle auxquelles ces navires doivent se soumettre et les pouvoirs conférés à cet effet aux « inspecteurs CPANE » nommés par les

Etats membres. Elle prévoit le système d'information réciproque des Etats membres et de la Commission européenne sur les mouvements des navires de pêche, les contrôles effectués et les infractions éventuellement relevées. En cas d'infraction qualifiée de « *grave* » (pêche sans autorisation, pêche interdite, emploi d'engins prohibés, opposition à inspection), la proposition de règlement prévoit la procédure permettant le déroutement du navire en infraction vers un port déterminé aux fins de contrôle approfondi. Enfin, elle définit les conditions d'application aux navires battant pavillon d'Etats tiers à la convention et entrant volontairement dans un port communautaire, des obligations posées par la recommandation qu'elle transpose.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

La proposition de règlement est la traduction dans l'ordre juridique communautaire de dispositions arrêtées par la CPANE en novembre 1998, et qui sont entrées en vigueur entre les parties à la convention sur l'Atlantique du Nord-Est à compter du 1^{er} juillet 1999. Elle a été elle-même adoptée par la Commission le 12 juillet dernier.

• **Calendrier prévisionnel :**

La présidence finlandaise souhaite inscrire la proposition de règlement au Conseil Pêche du 22 novembre 1999.

• **Conclusion :**

Cette matière est entièrement régie par des normes de droit maritime international. Le Parlement français n'est appelé à intervenir qu'en raison de l'existence de sanctions pénales qui peuvent être infligées au terme d'un processus d'inspection complexe. Ce texte n'offre pas de grande originalité par rapport à la proposition de règlement relative à l'application de la convention internationale pour la conservation des thoniers de l'Atlantique, récemment examinée par la Délégation et qui n'avait pas suscité d'observations particulières.

La Délégation a accepté la levée de la réserve d'examen parlementaire sur ce texte.

DOCUMENT E 1313

**PROPOSITION DE REGLEMENT (CE)
DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL**

prorogeant la validité du règlement (CE) n° 443/97 relatif aux actions dans le domaine de l'aide aux populations déracinées dans les pays en voie de développement d'Amérique latine et d'Asie

COM (1999) 443 final du 15 septembre 1999

• **Avis du Conseil d'Etat :**

La proposition de règlement proroge un règlement qui engage les finances de l'Etat au titre de l'article 53 de la Constitution. De plus, la procédure de contrôle prévue au paragraphe 8 de l'annexe (fiche financière) relèverait en droit interne du domaine législatif.

• **Commentaire :**

Ce document, reçu le 11 octobre 1999 à la Présidence de l'Assemblée nationale et soumis à la procédure de codécision sur le fondement de l'article 179, paragraphe 1 du Traité CE, a pour objet de **proroger d'un an, jusqu'au 31 décembre 2000, le règlement n° 443/97**, afin d'aider les populations déracinées des pays en voie de développement d'Amérique latine et d'Asie à s'insérer dans les lieux d'accueil et à se réinsérer dans leur pays d'origine.

Ces actions, dotées d'un crédit d'engagement de 40 millions d'euros en 2000, couvrent la phase intermédiaire entre les besoins humanitaires des situations de crise et la réhabilitation ou la coopération au développement. Elles portent, notamment, sur le déminage, la lutte contre la violence sexuelle, les opérations destinées à aider les personnes à récupérer leurs biens et leurs droits de propriété ou à obtenir un règlement judiciaire en cas de violation des droits de l'homme, ainsi que sur l'appui aux communautés locales d'accueil et le soutien au retour dans le pays d'origine.

Ce texte n'appelle pas d'observations particulières de la part de la Délégation.

DOCUMENT E 1315

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL
modifiant le règlement (CE) n° 2505/96 portant ouverture et mode de
gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains
produits agricoles et industriels

• **Base juridique :**

Article 26 du traité CE.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

12 octobre 1999.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

19 octobre 1999.

• **Procédure :**

Majorité qualifiée au Conseil.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

La proposition de règlement concerne l'ouverture et le mode de gestion des contingents tarifaires et relèverait de la compétence du législateur sur le fondement de l'article 34 de la Constitution (droits de douane).

• **Motivation et objet :**

Le Gouvernement français a demandé à la Commission européenne d'autoriser l'importation à droit nul de 200 000 tonnes d'huiles tropicales (huiles de coco et de palme) entrant dans la composition de certains produits chimiques fabriqués en France.

Le Gouvernement français a ainsi relayé la demande d'une entreprise française, la société *SIDROBE-SINNOVA*, située à Boussens en Haute-Garonne. Cette société est une filiale du groupe « lessivier » européen *HENKEL* (Allemagne, France, Espagne, Belgique), qui

transforme certains produits à destination de l'industrie chimique. Elle fabrique divers produits chimiques, tels que des acides gras monocarboxyliques industriels, des mélanges d'esters méthyliques d'acides gras ou des acides stéariques.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commerciale commune est de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

A la suite de la demande française, la Commission européenne a fait une proposition au Conseil le 14 octobre dernier.

Le groupe des questions économiques s'est réuni le 14 octobre sur ce texte, et a fixé le contingent tarifaire à droit nul à 200 000 tonnes, ce qui correspond aux besoins de cette entreprise française pour les mois de novembre et décembre 1999.

La proposition de règlement est inscrite à l'ordre du jour du COREPER du 20 octobre et à celui du Conseil du 28 octobre.

• **Calendrier prévisionnel :**

Entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1999.

• **Conclusion :**

Ce texte, qui a fait l'objet d'une **procédure d'urgence**, a donné lieu à une lettre du Ministre délégué aux affaires européennes du 21 octobre et une réponse du Président de la Délégation du 22 octobre, dont on trouvera le texte ci-après.

Dès lors que la Délégation n'a été saisie de ce texte que postérieurement à son examen par le COREPER, la procédure d'examen en urgence ne revêt pas un grand intérêt. La Délégation prend donc acte de la transmission de ce document tout en s'interrogeant sur les raisons qui expliquent la communication aussi tardive d'un texte qui doit entrer en vigueur le 1^{er} novembre.

Le Président de la Délégation s'est donc étonné des conditions dans lesquelles il a été saisi de cette proposition de règlement. Toutefois, comme elle ne soulève pas d'objection quant au fond, il a accepté la levée de la réserve d'examen parlementaire.

Ministère
des
Affaires Étrangères

Le Ministre Délégué
Chargé des Affaires Européennes

CABDAE/JC/IC n° 5790

République Française

Paris, le 21 OCT. 1999

Monsieur le Président. *Cher Alain,*

Conformément à l'article 88-4 de la Constitution, le Secrétaire général du Gouvernement a transmis aux assemblées parlementaires la proposition de règlement modifiant le règlement (CE) n° 2505/96 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels.

Le Gouvernement a formulé une réserve parlementaire sur ce texte dès le 14 octobre 1999, lors du 1er examen de ce texte au groupe des "questions économiques".

Ce règlement a pour objet d'ouvrir un contingent à droits réduits ou nuls pour 64.000 tonnes d'huiles tropicales servant à alimenter l'industrie européenne.

L'entrée en vigueur de ce règlement dès le 1er novembre 1999 revêt un intérêt majeur pour cette industrie qui, pour demeurer compétitive, exige un approvisionnement au meilleur coût.

La Présidence souhaite donc faire adopter ce texte le plus rapidement possible. Elle envisage ainsi son examen au COREPER du 20 octobre 1999 et au Conseil "marché intérieur" du 28 octobre 1999.

Pour les raisons évoquées précédemment, le Gouvernement souhaite appeler l'attention du Parlement sur le caractère particulier qui s'attache à ce texte et vous serait reconnaissant de bien vouloir procéder en urgence à son examen.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Amicalement,

Pierre Moscovici

Pierre MOSCOVICI

Monsieur Alain BARRAU
Président de la délégation
pour l'union européenne
Assemblée Nationale
126, rue de l'Université
75355 PARIS CEDEX 07 S.P.



DÉLÉGATION
POUR L'UNION EUROPÉENNE

LE PRÉSIDENT

DB/AB/D608

Paris, le 29 octobre 1999

Monsieur le Ministre, *cher Pierre,*

Par courrier en date du 21 octobre 1999, vous m'avez fait part de l'urgence qui s'attache à l'adoption de la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2505196 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels (document E 1315).

Ce texte a pour objet d'ouvrir, au 1^{er} novembre 1999, un contingent à droit nul de certaines huiles tropicales (huiles de coco et de palme) entrant dans la composition de certains produits chimiques fabriqués en France. Ce contingent a été porté à 200 000 tonnes par le groupe « questions économiques » du 14 octobre. L'entrée en vigueur rapide de ce texte permet ainsi aux entreprises françaises concernées de s'approvisionner au meilleur coût et de demeurer compétitives.

Je m'étonne que ce texte, transmis par la Commission au Conseil dès le 14 octobre, n'ait été soumis à l'Assemblée nationale que le lendemain de son examen par le COREPER le 20 octobre.

Toutefois, compte tenu de l'objet du texte, qui ne soulève pas de difficulté, je ne vois pas d'inconvénient à ce que la réserve d'examen parlementaire soit levée sur ce texte.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Bien amicalement,

Alain BARRAU

Monsieur Pierre MOSCOVICI
Ministre délégué chargé des affaires européennes
37 quai d'Orsay
75700 PARIS

III. QUESTIONS BUDGETAIRES, FISCALES ET FINANCIERES

	Pages
E 1294/E 1295 Exonération d'accises sur les huiles minérales (Finlande et Portugal)	51
E 1297 Discipline budgétaire	53
E 1310 Procédure sur les déficits excessifs annexée au TCE.....	61

DOCUMENT E 1294

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

autorisant la Finlande à introduire ou à maintenir des réductions ou des exonérations des droits d'accises sur certaines huiles minérales utilisées à des fins spécifiques, selon la procédure prévue à l'article 8, paragraphe 4, de la directive 92/81/CE

COM (99) 366 final du 15 juillet 1999

DOCUMENT E 1295

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

autorisant le Portugal à introduire ou à maintenir des réductions ou des exonérations des droits d'accises sur certaines huiles minérales utilisées à des fins spécifiques, selon la procédure prévue à l'article 8, paragraphe 4, de la directive 92/81/CE

COM (99) 369 final du 16 juillet 1999

• Avis du Conseil d'Etat :

L'autorisation demandée a pour objet de déroger, dans les conditions définies à l'article 8, §4 de la directive 92/81/CEE, aux règles communautaires définissant le régime des accises.

Cette dérogation relève en droit interne du domaine législatif.

• Objet et conclusion :

Ces deux propositions reposent sur l'article 8, paragraphe 4, de la directive 92/81/CEE du Conseil concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles minérales, permettant au Conseil d'autoriser un Etat membre à introduire des exonérations ou des réductions des droits d'accises pour des raisons spécifiques. Comme la plupart des propositions de décision de ce type que la Délégation a déjà été amenée à examiner, elles ne soulèvent pas, selon les informations recueillies, de difficulté particulière.

Le document E 1294, concernant la Finlande, précise que les autorités de ce pays souhaitent exonérer de droits d'accises le gaz naturel destiné à servir de carburant en vue de promouvoir l'utilisation du gaz comme carburant, notamment pour les véhicules utilitaires en ville. **Le document E 1295, relatif au Portugal**, indique, quant à lui, que les autorités de ce pays ont exprimé l'intention d'appliquer un taux d'accises différencié sur le carburant diesel pour les véhicules utilitaires destinés au transport routier de marchandises dans le cadre d'un plan tendant à faire cesser l'utilisation de l'essence au plomb et, dans la perspective d'une harmonisation des régimes applicables au gazole et à l'essence sans plomb, à rapprocher progressivement les taux d'accises frappant ces produits.

La Délégation a pris acte de la transmission de ces documents, qui n'appellent pas d'observation de sa part.

DOCUMENT E 1297

PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL
concernant la discipline budgétaire

COM (99) 364 final du 14 juillet 1999

• **Base juridique :**

Articles 37, 279 et 308 du traité CE.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

16 juillet 1999.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

16 septembre 1999.

• **Procédure :**

- unanimité au Conseil de l'Union européenne ;
- consultation du Parlement européen ;
- avis de la Cour des comptes.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

La proposition de règlement relève en droit interne de la loi de finances (article 34 de la Constitution). Elle ne contient pas que des mesures de gestion du budget communautaire.

• **Motivation et objet :**

Définition de nouvelles règles de discipline budgétaire mettant en œuvre les conclusions du conseil européen de Berlin et l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La détermination des règles de discipline budgétaire relève de la compétence exclusive des institutions de la Communauté.

• **Contenu et portée :**

I. Cette proposition de règlement se présente comme un instrument de codification des normes de discipline budgétaire telles que les conclusions du Conseil européen de Berlin conduisent à les modifier. Il se substitue à la décision du Conseil du 31 octobre 1994, elle-même consécutive à l'accord interinstitutionnel du 29 octobre 1993, dont il reprend plusieurs dispositions.

Le texte reproduit la structure de la décision de 1994, en définissant, dans une première partie, le régime budgétaire des dépenses du FEOGA, section « Garantie », puis dans une deuxième partie, les règles relatives aux réserves liées à des actions extérieures, avant de poser, dans l'article unique de sa troisième partie, une norme générale en cas de dépassement des prévisions budgétaires.

La portée des différentes dispositions contenues dans ce texte est très variable, puisqu'elle va de la simple reproduction, aux fins de codification, de dispositions existantes, à l'adaptation purement technique de normes budgétaires aux évolutions déjà arrêtées par ailleurs, dans le cadre d'Agenda 2000, de la politique agricole commune et aux propositions nouvelles relatives à « l'alerte budgétaire » en cas de crise agricole prévisible.

Relèvent de la démarche de codification par reproduction des dispositions correspondantes de la décision de 1994 :

- la deuxième partie, relative aux réserves, qui prévoit l'inscription dans le budget général d'une réserve relative aux opérations de prêt et de garantie de prêts et d'une réserve pour aides d'urgence à des pays tiers, et énonce des normes techniques d'accompagnement (recours à la procédure du virement pour l'imputation budgétaire des sommes prélevées sur les réserves ; modalités d'appel des ressources propres nécessaires au financement de ces réserves).

- l'article 18, conforme à l'article 14 de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999, qui prévoit, comme la décision de 1994, que la mise en œuvre d'un acte des institutions communautaires, lorsqu'elle entraîne un dépassement des crédits disponibles ou des dotations des perspectives

financières, est subordonnée à une modification préalable des dotations budgétaires ou des perspectives financières.

Parmi les dispositions de la première partie relative aux dépenses du FEOGA-Garantie, l'une (article 13) reprend également à l'identique les dispositions de l'article 13 de la décision de 1994 qui fixe les modalités de paiement des avances mensuelles du FEOGA aux Etats membres et en prévoit la suspension au cas où un Etat membre présenterait en vue du paiement des déclarations ou des renseignements inexacts ou incomplets.

II. Dans la première partie consacrée à la politique agricole commune, certains autres articles introduisent des modifications de fond par rapport à des décisions antérieures du Conseil relatives, notamment, à la politique agricole commune.

A propos de la ligne directrice agricole, qui continue d'être définie par son article 2 comme « *le plafond des dépenses agricoles* » au titre de chaque exercice budgétaire annuel, la proposition de règlement introduit trois modifications :

- elle supprime (article 2) l'obligation pour la Commission d'en effectuer une première estimation au moment de la présentation des propositions annuelles de fixation des prix, le règlement financier agricole tel qu'il a été remanié à la suite du conseil européen de Berlin faisant des sous-plafonds de la rubrique 1 « Agriculture » le cadre à respecter pour la détermination de ces prix ;

- elle modifie (article 3) les paramètres techniques de la base de référence utilisée pour le calcul de la ligne directrice agricole, dont les modalités ont par ailleurs été confirmées à Berlin et dans l'article 10 de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 ;

- elle intègre (article 4, paragraphe 1) la décision, prise également à Berlin, de comprendre parmi les dépenses couvertes par la ligne budgétaire agricole les nouvelles mesures spécifiques de développement rural, les mesures vétérinaires et phytosanitaires, l'instrument de préadhésion agricole, les montants disponibles prévus par les perspectives financières au titre de l'adhésion.

La proposition de règlement adopte une méthode analogue d'adaptation à propos des règles (articles 7 à 11) relatives à l'évaluation de la réserve monétaire ouverte au titre du FEOGA-Garantie et à la prise en compte de l'évolution de la parité monétaire avec le dollar, qui figurent

déjà dans la décision de 1994. Le contenu de ces règles subit des modifications de caractère technique, pour tenir compte, d'une part, de l'aménagement du règlement financier agricole qui rend la réserve monétaire, à terme, sans objet et, d'autre part, de la mise en place de l'euro.

III. La proposition de règlement introduit des règles substantiellement nouvelles pour la détermination des procédures à suivre au cas où, à un moment quelconque de l'élaboration du budget communautaire, l'évolution probable des besoins financiers laisserait prévoir un dépassement des perspectives financières annexées à l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 (article 5) et pour l'organisation du suivi des dépenses liées à l'exécution de la politique agricole commune (article 6).

1. Sous l'empire de la décision du 31 octobre 1994, il était seulement prévu que les propositions de mesures génératrices de dépenses au titre de la politique agricole commune devaient respecter la limite fixée par la ligne directrice agricole et que, si l'hypothèse d'une modification de l'une de ces propositions devait être envisagée, la Commission était tenue d'en évaluer l'incidence financière dans un délai maximal de deux semaines, la décision appelée par un éventuel dépassement des coûts pris en compte par les propositions de la commission étant renvoyée à une session spéciale du Conseil.

L'article 5 de la proposition de règlement commence, en son paragraphe 1, par harmoniser la présentation des actes de la politique agricole commune avec la création des sous-rubriques de la rubrique 1 Agriculture, décidée par le conseil de Berlin.

Il définit ensuite les prérogatives de la Commission à chacune des étapes de la procédure budgétaire (préparation de l'avant-projet de budget, établissement de l'avant-projet, établissement d'une lettre rectificative) au cas où les prévisions disponibles permettent de conclure à un risque de dépassement, selon le cas, des perspectives financières ou des inscriptions de crédits budgétaires.

A chacune de ces étapes, le droit d'initiative et de proposition de la Commission est accru par rapport aux règles en vigueur.

C'est ainsi que lors de l'établissement de l'avant-projet de budget, c'est-à-dire en pratique au printemps de chaque année, la Commission est autorisée par le projet de règlement, si nécessaire et au-delà de ses

pouvoirs de gestion courante qui sont réaffirmés par le texte, à proposer au Conseil les mesures permettant, « *le cas échéant dans le cadre du paquet prix et mesures connexes* », d'assurer le respect des plafonds et sous-plafonds de la rubrique 1 Agriculture des perspectives financières. Le Conseil est tenu de « *[décider] de ces mesures avant le 1^{er} juillet* ». A défaut de décision, ou « *si la Commission estime que les résultats des discussions du Conseil sur [ses] propositions* » risquent de conduire à un dépassement de coût, une session spéciale du Conseil « *tenue dans le cadre de ses délibérations budgétaires avant le 15 septembre* » est réunie de droit pour « *décider des mesures nécessaires* ».

La Commission peut également intervenir en cas de dépassement des plafonds et sous-plafonds de dépenses de la rubrique Agriculture à l'occasion de l'établissement d'une lettre rectificative. Dans cette hypothèse, la proposition de règlement autorise la Commission à réduire « *à titre conservatoire* » de sa propre initiative les remboursements des aides directes aux agriculteurs : le texte ne comporte aucune possibilité de recourir à une autre mesure pour parvenir au respect des plafonds et ne prévoit pas l'intervention du Conseil.

2. L'article 6 de la proposition de règlement institue, comme le faisait la décision du 31 octobre 1994, un « **système d'alerte et de suivi mensuel des dépenses** » de la politique agricole commune.

Il reconduit pour cela le principe de la définition de « *profils de dépenses mensuelles pour chaque chapitre budgétaire* » et établit un contrôle particulier des dépenses relatives au développement rural.

Par ailleurs, le paragraphe 5 de l'article détaille les obligations d'information et de proposition de la Commission en vue de l'adoption par le Conseil de mesures appropriées pour « *maîtriser la dépense* » en cas de « *dérapage* » constaté en exécution. Comme la décision de 1994, le projet de règlement donne au Conseil un délai de deux mois pour se prononcer sur cette proposition.

Au paragraphe 6, qui constitue la principale innovation de l'article, la proposition de règlement donne à la Commission, si le redressement de la situation se révèle impossible « *pendant l'exercice budgétaire* » ou faute de décision du Conseil dans le délai de deux mois, le pouvoir de suspendre de sa propre initiative « *le paiement des avances mensuelles concernant le FEOGA* ».

IV. On doit mentionner enfin le fait que les règles de discipline budgétaire étaient antérieurement contenues dans une décision du Conseil et que la Commission revendique clairement l'initiative du transfert de ces règles dans un règlement, en indiquant que ce choix conduit, au moins en droit, à faire de tous les citoyens de l'Union européenne, et non plus des seuls Etats, les destinataires des normes juridiques fixées par l'acte proposé. La portée de ce choix, si on le rapproche des évolutions de compétences proposées par les articles 5 et 6, peut n'être pas simplement symbolique.

• Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :

Aucun.

• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

Si la plupart des dispositions du projet de règlement, qui reconduisent en les adaptant des normes antérieures, ne suscitent pas d'objection, en revanche la définition proposée par la Commission de ses pouvoirs en cas de crise financière dans la politique agricole commune a provoqué des réactions négatives de plusieurs Etats membres, dont la France, qui estiment que le texte enferme à l'excès le Conseil dans des délais dont le terme dépend en fait de l'initiative de la Commission et limite par trop son pouvoir de décision.

• Calendrier prévisionnel :

Compte tenu des oppositions manifestées par les Etats membres, le projet de règlement doit faire l'objet d'une recherche de compromis à l'initiative de la présidence finlandaise et sera soumis, amendé en conséquence, à un prochain comité budgétaire.

• Conclusion :

Il est difficile de formuler une conclusion définitive sur une proposition d'acte communautaire dont le contenu actuel, sur ses points les plus innovants, apparaît dès maintenant caduc.

On peut cependant estimer que les craintes exprimées par la France et d'autres Etats membres, déplorant le déséquilibre institutionnel qui résulterait de l'adoption en l'état du projet de règlement, sont fondées. En particulier, il serait inopportun d'enfermer, comme le fait l'article 5, la décision du Conseil en cas de dépassement prévisible au moment de l'établissement de l'avant-projet de budget, dans un double délai

impératif, le 1^{er} juillet et le 15 septembre, alors, d'une part, que la Commission n'est, elle-même, tenue par aucun délai pour communiquer ses propositions et, d'autre part, qu'il apparaît plus logique de redresser d'éventuels dépassements à l'automne, lorsque les consommations de crédits de l'exercice sont plus exactement connues. Enfin, il n'est guère conforme à l'équilibre politique et juridique des institutions communautaires de permettre à la Commission d'imposer au Conseil, par un véritable vote d'adhésion, le choix d'une mesure de redressement et d'une seule.

Une observation analogue peut être faite à propos du pouvoir que s'attribuerait la Commission de suspendre unilatéralement le paiement aux Etats membres des avances mensuelles du FEOGA-Garantie : la décision doit rester sur ce point au Conseil. De surcroît, la suspension proposée, qui laisse entières les obligations financières incombant aux Etats membres, crée un risque certain de cofinancement au moins partiel de la politique agricole commune.

Pour tous ces motifs, la Délégation se réserve donc la faculté de se prononcer à nouveau, compte tenu des modifications qui seront apportées au texte au cours de la négociation.

Lors de l'examen de ce texte par la Délégation, M. François Guillaume a jugé inacceptable que la Commission puisse, en cas de dépassement des prévisions financières consécutif aux décisions du Conseil, imposer à celui-ci de tenir une réunion supplémentaire aux fins de prendre des mesures conservatoires incluant la limitation des remboursements. Pour lui, le pouvoir administratif et de gestion ne doit pas l'emporter sur le pouvoir politique, qui est celui du Conseil.

M. Gérard Fuchs, tout en observant que les dispositions du projet de règlement traduisaient davantage des préoccupations de calendrier et de gestion qu'un véritable déplacement de l'équilibre des pouvoirs, a souligné que la Commission devait disposer d'un pouvoir d'initiative et non de décision. Pour M. François Guillaume, le projet de règlement ne laisserait au Conseil, saisi par la Commission en cas de dépassement des prévisions budgétaires FEOGA, aucun choix des mesures à prendre.

Le Président Alain Barrau a suggéré à la Délégation, qui l'a suivi, d'accepter la levée de la réserve d'examen parlementaire sur ce texte, tout en exprimant, dans ses conclusions, son opposition à toute modification de l'équilibre des pouvoirs respectifs de la Commission et du Conseil.

CONCLUSIONS ADOPTÉES PAR LA DELEGATION

La Délégation, après avoir examiné la proposition de règlement du Conseil concernant la discipline budgétaire (n° E 1297), a adopté les conclusions suivantes :

La Délégation pour l'Union européenne,

Vu la proposition de règlement (CE) du Conseil concernant la discipline budgétaire (E 1297),

Considérant que, si nombre de dispositions de ce texte réalisent une simple codification ou adaptation des normes antérieurement fixées par la décision du 31 octobre 1994, d'autres paraissent de nature à modifier l'équilibre interinstitutionnel dans des conditions qui ne sont pas acceptables ;

Considérant qu'il en est ainsi, en particulier, du paragraphe 5 de l'article 5, qui fait obligation au Conseil de se prononcer dans des délais impératifs sur les mesures proposées par la Commission pour remédier au dépassement des évaluations de dépenses agricoles inscrites dans les perspectives financières, et du paragraphe 6 de l'article 6, qui permet à la Commission de suspendre de sa propre initiative les avances mensuelles du FEOGA-Garantie faute de décision du Conseil dans les deux mois de la proposition de la Commission ;

Approuve les réserves émises par les autorités françaises à l'égard de la proposition de règlement ;

Souhaite que ce texte soit rédigé de telle sorte qu'il ne porte atteinte ni au pouvoir budgétaire du Conseil ni à l'équilibre institutionnel.

DOCUMENT E 1310

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL
modifiant le règlement (CE) n° 3605/93 relatif à l'application du
protocole sur la **procédure concernant les déficits excessifs** annexé au
Traité instituant la Communauté européenne

COM (99) 444 final du 13 septembre 1999

• **Base juridique :**

Article 104, paragraphe 4, troisième alinéa au traité CE.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

16 septembre 1999.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

7 octobre 1999.

• **Procédure :**

– unanimité au Conseil de l'Union européenne ;

– avis du Parlement européen.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

Le projet de règlement modifie un règlement relevant du domaine législatif en tant qu'il concerne les procédures de contrôle budgétaire et les sanctions pécuniaires en cas de déficits excessifs.

• **Motivation et objet :**

La présente proposition a pour objet d'opérer certaines modifications de caractère technique relatives à la procédure concernant les déficits publics excessifs. Il s'agit essentiellement de prendre en compte, dans les statistiques servant de base de calcul pour les déficits et dettes publics des Etats membres, le nouveau système européen des comptes nationaux et régionaux (SEC95), en remplacement du précédent système (SEC79).

• **Contenu et portée :**

Aucun changement majeur n'est apporté ni à la définition de la dette publique, ni à sa base d'évaluation. Les composantes de la dette publique sont cependant ajustées pour prendre en compte les nouvelles catégories d'actifs financiers, notamment les produits financiers dérivés. Le mode de calcul des dépenses d'intérêt est revu pour fournir des données sur une base consolidée. La définition du PIB est révisée pour se conformer au nouveau système européen des comptes nationaux (SEC95).

Il faut rappeler que c'est cette procédure relative aux déficits publics excessifs qui sert de base à l'application du « pacte de stabilité et de croissance » adopté par le Conseil européen d'Amsterdam en juin 1997. Précisons que, pour les Etats membres participant à l'euro, cette procédure sera appliquée au début de l'an 2000, avec une décision du Conseil relative au contrôle du respect des règles en matière de déficit et dette publics, éventuellement assortie de sanctions en cas de manquement par un Etat membre.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Tous les Etats membres sont d'accord.

• **Calendrier prévisionnel :**

L'ancien SEC79 continue d'être utilisé pour la procédure concernant les déficits excessifs jusqu'à la notification de septembre 1999. Il est proposé que le nouveau règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000, afin que la première notification de cette année-là (1^{er} mars) ait lieu sur la base du nouveau SEC95.

• **Conclusion :**

M. Gérard Fuchs ayant jugé nécessaire de mesurer avec précision l'incidence du nouveau traitement statistique sur l'évolution d'indicateurs ayant une portée aussi grande et souhaité que la Délégation soit parfaitement informée sur les nouveaux éléments de calcul du ratio, tant en ce qui concerne le numérateur (composantes de la dette) que le dénominateur (définition du PIB), la Délégation a décidé de maintenir la réserve d'examen et de poursuivre l'étude de la proposition de règlement lors de sa prochaine réunion.

IV. AUTRES QUESTIONS DE DROIT COMMUNAU- TAIRE

	Pages
E 1006 Régimes juridiques de protection des inventions par le modèle d'utilité	65
E 1184 Commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs.....	73
E 1289 Protection des forêts de la pollution atmosphérique et des incendies	81
E 1296 Responsabilité civile du fait des produits défectueux.....	85
E 1311 Code pour les médicaments vétérinaires	97

DOCUMENT E 1006

**PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT
EUROPEEN ET DU CONSEIL**
relative au rapprochement des régimes juridiques de protection des
inventions par le modèle d'utilité

COM (97) 691 final du 12 décembre 1997

• **Base juridique :**

Article 95 (ex article 100 A) du traité CE.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

15 décembre 1997.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

4 février 1998.

• **Procédure :**

- majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne ;
- consultation du Parlement européen dans le cadre de la procédure de co-décision ;
- avis du Comité économique et social.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

Le présent projet de directive qui prévoit notamment la possibilité d'une prorogation jusqu'à dix ans de la durée de protection attachée à un certificat d'utilité déroge sur ce point à l'article L. 611-1 du Code de la propriété intellectuelle. Le projet doit donc être regardé comme comportant des dispositions législatives au sens de l'article 88-4 de la Constitution.

• **Motivation et objet :**

Le modèle d'utilité est un titre de propriété industrielle qui protège les inventions techniques. Comme pour le brevet, cette protection n'est accordée qu'aux inventions techniques qui présentent un caractère de nouveauté, impliquent un certain degré d'inventivité et sont susceptibles d'application industrielle.

Cependant, dans la plupart des Etats, à l'exception notable de la France, le degré d'inventivité est moindre de celui qui est exigé en matière de brevets.

De même, contrairement au brevet, le modèle d'utilité est accordé, en règle générale, sans examen préalable de la nouveauté ni du degré d'inventivité. Il peut donc être délivré plus rapidement qu'un brevet et à moindres frais, mais offre en contrepartie une moindre sécurité juridique.

Faisant suite au Livre Vert présenté par la Commission en juillet 1995 sur la protection par le modèle d'utilité dans le marché intérieur, la présente proposition a pour objet **d'harmoniser les législations nationales des Etats membres relatives au modèle d'utilité et de mettre en place ce titre de propriété industrielle dans les Etats membres où il n'existe pas encore**. En effet, certains Etats, le Luxembourg, le Royaume-Uni et la Grèce, ne connaissent pas le modèle d'utilité, tandis que d'importantes disparités caractérisent la législation des autres Etats membres, qu'il s'agisse de la condition liée au degré d'inventivité requis, de la condition de nouveauté, de la durée de la protection ou encore des règles de procédure.

L'harmonisation permettra, selon la Commission, de mettre fin à des disparités qui ont pour effet d'entraver la libre circulation des marchandises et de provoquer des distorsions de concurrence, tout en renforçant la compétitivité des entreprises en leur offrant une protection adaptée et souple.

Cette solution a été préférée aux propositions envisagées par le Livre vert et tendant à créer un droit de protection par le modèle d'utilité accordé par un office commun selon une législation unique, ou à mettre en place une reconnaissance mutuelle des systèmes nationaux.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

Touchant au fonctionnement du marché intérieur, la proposition de directive intervient dans un domaine relevant de la compétence de la Communauté européenne.

• **Contenu et portée :**

Dans ses grandes lignes, la proposition de directive prévoit le dispositif suivant.

Les modèles d'utilité sont délivrés pour les inventions nouvelles impliquant une activité inventive et susceptible d'application industrielle. Le degré d'inventivité requis est moindre que celui requis pour les brevets.

La demande de modèle d'utilité doit consister en une requête assortie d'annexes dont la fonction est d'expliquer la consistance de l'invention alléguée et de préciser l'objet de la protection revendiquée.

Le contrôle exercé par les autorités nationales se limite à l'examen du respect de ces conditions de forme et ne porte pas sur les conditions relatives à la nouveauté et à l'inventivité. La durée du modèle d'utilité est de six ans à compter de la date de dépôt de la demande, comme c'est le cas en droit français. Cette durée est susceptible d'être allongée, la durée maximale de protection ne pouvant toutefois dépasser dix ans à compter de la date du dépôt de la demande.

S'agissant des droits conférés par le modèle d'utilité, la proposition de directive prévoit que le titulaire peut interdire à tout tiers, en l'absence de son consentement, la fabrication, l'utilisation, l'offre à la vente, la vente ou l'importation à ces fins de ce produit ou procédé. Ces dispositions s'inspirent de celles figurant à l'article 28 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (A.D.P.I.C.).

Par ailleurs, un mécanisme d'épuisement communautaire des droits - dont le principe figure à l'article 28 de la Convention sur le brevet communautaire, précise que les droits conférés par le modèle d'utilité ne s'étendent pas aux actes concernant le produit ou le procédé protégé après qu'il a été mis sur le marché dans la Communauté par le titulaire du droit ou avec son consentement.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Les dispositions relatives au certificat d'utilité contenues dans le livre VI du Code de la propriété intellectuelle (protection des inventions et des connaissances techniques).

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

La Délégation a procédé à un premier examen de ce texte le 26 février 1998 (rapport d'information n°738). Depuis lors, la Commission a adopté une proposition de directive modifiée tenant compte de certains des amendements proposés par le Parlement européen dans son avis, adopté en première lecture lors de sa session plénière du 8 au 12 mars 1999. La Commission a repris vingt cinq des amendements du Parlement (sur trente quatre). Toutefois, elle a conservé les caractéristiques du modèle d'utilité initialement proposées.

Au sein du Conseil, un accord sur le principe de la directive semble acquis, mais le débat relatif à la nature de la protection conférée par le modèle d'utilité n'est pas tranché. Depuis le début de la négociation, le Gouvernement souhaite que le modèle d'utilité se rapproche du brevet afin de pas faire de ce dernier un « brevet au rabais ».

Si le texte de compromis établi par la présidence finlandaise sur la base de la proposition modifiée de la Commission présente quelques améliorations, il continue de susciter des interrogations sur plusieurs points clefs, dont le degré d'inventivité requis et l'étendue de la protection.

1) *Les améliorations apportées par le compromis de la présidence*

a) L'exclusion des programmes d'ordinateurs du champ d'application du modèle d'utilité

La proposition initiale avait exclu les programmes d'ordinateurs du champ d'application du modèle d'utilité. Reprenant un amendement du Parlement européen, la Commission européenne, dans sa proposition modifiée, a prévu qu'ils pourraient faire l'objet d'un modèle d'utilité ; cette disposition a été écartée, à juste titre, par le compromis de la présidence.

En effet, au niveau communautaire, les programmes d'ordinateur sont, à l'heure actuelle protégés par le droit d'auteur en tant qu'œuvres

littéraires, alors qu'est exclue leur protection en « tant que tels » par des brevets. Au niveau national et communautaire, un débat s'est engagé sur la pertinence d'une éventuelle brevetabilité des programmes d'ordinateur. Dans son « *Livre vert sur le brevet communautaire et les systèmes des brevets en Europe* »⁽²⁾ puis dans sa communication au Conseil « *Promouvoir l'innovation par le brevet : les suites à donner au Livre vert sur le brevet communautaire et les systèmes des brevets en Europe* »⁽³⁾, la Commission européenne a annoncé son intention de proposer une directive sur la brevetabilité des logiciels. Celle-ci est attendue pour la fin de l'année 1999 ou le début de l'année 2000.

Il aurait été prématuré de permettre la protection des programmes d'ordinateur par le modèle d'utilité alors que la question de savoir s'ils doivent entrer dans le champ de la propriété industrielle n'est pas tranchée et sera débattue lors de l'examen de la proposition de directive relative à la brevetabilité des logiciels. Le compromis finlandais exclut donc sagement les programmes d'ordinateur de la protection conférée par le modèle d'utilité. Il renvoie la question d'un élargissement du champ d'application du modèle d'utilité aux programmes d'ordinateur, à la clause de rendez-vous prévue à l'article 28 de la directive, qui prévoit une révision éventuelle de la directive au bout de trois ans d'application.

b) L'exclusion des règles des jeux du champ d'application du modèle d'utilité

De même, le compromis finlandais apporte des améliorations s'agissant des jeux. Le texte initial de la Commission européenne avait exclu du champ d'application du modèle d'utilité « *les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques* ».

Le Parlement européen, interprétant, semble-t-il, cette disposition comme excluant les jeux du champ d'application du modèle d'utilité, a obtenu de la Commission, qu'elle supprime toute référence aux jeux. Cela avait pour conséquence d'inclure les règles des jeux dans le champ d'application du certificat d'utilité alors même qu'elles ne sont pas brevetables.

Le compromis de la présidence finlandaise distingue entre les règles des jeux, qui ne peuvent bénéficier de la protection, et les jeux,

⁽²⁾ COM(97) 14 du 24 juin 1997.

⁽³⁾ COM(99) 42 final du 11 février 1999.

susceptibles d'être protégés par un modèle d'utilité, dans la mesure où ils en remplissent les critères.

2) *Les points de désaccord*

De nombreuses dispositions font encore l'objet de désaccord entre les délégations des Etats membres. Du point de vue français, quelques dispositions restent à améliorer.

a) les points principaux

- La définition de l'activité inventive

Le texte initial de la Commission européenne proposait que le degré d'inventivité requis pour le modèle d'utilité soit inférieur à celui qui est exigé pour le brevet. La Commission justifiait cette position en soulignant que « *le fait que le degré d'inventivité exigé soit différent par rapport au brevet constitue un motif important pour demander une protection par le modèle d'utilité, car cela permet de couvrir les inventions représentant de petites avancées technologiques, qui sont importantes non seulement pour les PME mais aussi pour les grandes entreprises* ». Elle fait remarquer d'ailleurs que, dans les pays où le degré d'inventivité requis est moins élevé que celui du brevet, les demandes de modèle d'utilité sont plus nombreuses (Allemagne, Espagne, Grèce, Italie notamment).

Suite à un amendement du Parlement européen, la définition de la notion d'activité inventive a été modifiée par la Commission, qui s'est inspirée de la formulation retenue par la Convention sur le brevet européen. Toutefois, le principe d'une exigence inférieure à celle requise pour le brevet a été maintenu. Le compromis finlandais a aussi repris ce principe en précisant toutefois que le degré d'inventivité requis ne doit pas être trop bas afin d'éviter que d'innombrables inventions tombent dans le champ d'application de la protection.

La définition de l'activité inventive retenue n'est pas satisfaisante. Il est nécessaire que l'on retienne une définition identique à celle requise pour le brevet, conformément à ce que fait notre droit national. En effet, à défaut l'on risque de créer un brevet au rabais, alors même qu'en France, contrairement à certains pays, la procédure de délivrance du brevet donne satisfaction.

De surcroît, en prenant une définition de l'activité inventive différente de celle requise pour le brevet, l'on renverrait à la jurisprudence

de chaque Etat membre le soin de définir les contours exacts de la notion et on se priverait aussi de l'acquis jurisprudentiel de l'Office européen des brevets. Ainsi la notion d'activité inventive dans le cadre du modèle d'utilité risquerait d'être interprétée différemment d'un Etat membre à l'autre. Ce serait contraire à l'objet de ce texte qui veut harmoniser les conditions essentielles du régime juridique des modèles d'utilité.

Comme la France, la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas soutiennent le principe d'un niveau d'inventivité égal à celui requis pour le brevet. Toutefois, la minorité de blocage n'est pas atteinte. Tout dépendra sur ce point des Britanniques, qui n'ont pas encore pris position.

- L'étendue de la protection

L'étendue de la protection conférée par le modèle d'utilité ne donne pas satisfaction. Le compromis finlandais dispose que « *L'étendue de la protection est déterminée par la teneur de la revendication. Toutefois, la description et les dessins servent à interpréter la revendication* ». Cette disposition reprend l'article 69 de la Convention de Munich du 5 octobre 1973 sur la délivrance des brevets européens. Or, cela revient à admettre que s'appliquent aux modèles d'utilité la théorie dite « des équivalents » qui élargit considérablement le champ de la protection conférée. Or le modèle d'utilité, dont les conditions d'obtention sont moins contraignantes que celles du brevet, ne doit pas conférer une protection aussi étendue.

C'est pourquoi les autorités françaises ont proposé une nouvelle rédaction de cet article qui se rapproche du texte initial de la proposition pour réduire l'étendue de la protection. Sur ce point, elles sont suivies par le Royaume-Uni, les autres délégations ne s'étant pas encore prononcées.

b) Les autres points

- Le cumul de protection

Le compromis finlandais prévoit qu'une demande de brevet peut être convertie en demande de certificat d'utilité si la première demande est refusée ou annulée. Cette disposition dite « alinéa phénix » est un facteur d'insécurité juridique. Par ailleurs, elle peut entrer en contradiction avec le principe défendu plus haut, selon lequel le degré d'inventivité requis pour le modèle d'utilité doit être identique à celui exigé pour le brevet.

- L'application industrielle

La proposition modifiée de directive disposait que « *Une invention est susceptible d'application industrielle si son objet peut être fabriqué ou utilisé dans tout genre d'industrie, y compris l'agriculture* ». Le compromis finlandais a ajouté les secteurs de l'enseignement et du loisir. Cette disposition risque de conférer une protection, par le modèle d'utilité, aux logiciels de jeux. Au surplus, la rédaction actuelle étant conforme aux dispositions de la Convention sur le brevet européen, la modification proposée pourrait conduire à une signification a contrario, pouvant laisser penser que les inventions dans le domaine de l'industrie et des loisirs peuvent être protégées par le modèle d'utilité et non par le brevet.

- La publication du modèle d'utilité

Il manque dans le texte des dispositions relatives à la publication du modèle d'utilité. En conséquence, comme le propose la France, il est nécessaire de prévoir un article supplémentaire assurant une publication complète du modèle d'utilité.

• Calendrier prévisionnel :

Un groupe de travail s'est réuni le 25 octobre dernier. En raison des divergences qui persistent sur ce texte, une nouvelle réunion d'experts devrait avoir lieu en novembre.

La position commune du Conseil pourrait être adoptée lors du Conseil Marché intérieur du 7 décembre prochain, mais cela semble peu probable.

Le texte sera ensuite transmis au Parlement européen pour une seconde lecture.

• **Conclusion :**

Compte tenu de la position des autorités françaises, qui jugent souhaitable que le degré d'inventivité exigé pour le modèle d'utilité soit identique à celui requis pour le brevet et que l'étendue de la protection conférée soit plus limitée, la Délégation a décidé de s'en tenir aux observations ci-dessus et de lever la réserve d'examen parlementaire sur ce texte.

DOCUMENT E 1184

**PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN
ET DU CONSEIL**

concernant la commercialisation à distance des services financiers auprès
des consommateurs et modifiant les directives 90/619/CEE du Conseil,
97/7/CE et 98/27/CE

COM (98) 468 final du 14 octobre 1998

• Base juridique :

Article 47, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

14 octobre 1998.

• Date de réception à la Présidence de l'assemblée nationale :

11 décembre 1998.

• Procédure :

- majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne ;
- avis du Parlement européen dans le cadre de la procédure de co-décision ;
- avis du Comité économique et social.

• Avis du Conseil d'Etat :

La proposition de directive touche aux principes fondamentaux des obligations civiles et commerciales (article 34 de la Constitution). Elle relèverait en droit interne de la compétence du législateur.

• **Motivation et objet :**

Ce texte, qui a fait l'objet d'un **premier examen par la Délégation le 1^{er} juillet**, a pour objet de définir un cadre juridique harmonisé pour les contrats à distance en matière de services financiers afin de favoriser la création d'un marché unique des services financiers tout en assurant un niveau de protection adéquat aux consommateurs.

Lors de l'adoption de la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance, le Conseil des ministres a exclu du champ d'application de la directive les services financiers pour un double motif : la nécessité d'analyser si les directives en vigueur régissant les services financiers n'offraient pas une protection similaire à celle prévue par la directive et la volonté de tenir compte de la spécificité des services financiers.

Après examen, la Commission a jugé nécessaire d'introduire une nouvelle directive « horizontale » pour les contrats à distance en matière de services financiers.

En effet, un certain nombre de principes établis par la directive générale régissant les contrats à distance ne se retrouvent pas dans les directives relatives aux services financiers, tandis que celles-ci comportent diverses dispositions relatives à l'information préalable et a posteriori, qui risquent de se chevaucher avec celle de la directive générale.

Par ailleurs, la spécificité des services financiers est apparue de nature à justifier que des dispositions particulières soient prévues en matière de commercialisation à distance.

Cette proposition répond à l'engagement pris par la Commission dans le cadre du suivi de sa communication de juin 1997 intitulée « *Services financiers : renforcer la confiance des consommateurs* » d'instaurer un cadre juridique approprié pour la commercialisation à distance des services financiers. Elle répond également à la demande du Conseil européen de Cardiff d'améliorer le marché unique des services financiers par la création d'un cadre d'action pour les services financiers.

Elle est le fruit d'un compromis entre la vision libérale de la DG XV chargée du marché intérieur et des services financiers et celle de la

DG XXIV chargée de la politique des consommateurs et de la protection de leur santé.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

En offrant la possibilité de réaliser des transactions transfrontalières, les contrats à distance participent à la création du marché unique. En conséquence, une réglementation harmonisée au niveau communautaire paraît justifiée.

L'introduction de cette proposition de directive se fonde aussi sur la nécessité de compléter le cadre juridique communautaire des contrats à distance déterminé par la directive 97/7/CE. La volonté exprimée par le Parlement européen d'élargir la base juridique de la proposition de directive par une référence à l'article 153 du traité CE (protection des consommateurs) semble à ce titre justifiée.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Code de la consommation, lois en vigueur dans le domaine des services financiers.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Depuis l'examen du texte initial de la Commission par la Délégation le 1^{er} juillet dernier, la Commission européenne a adopté le 23 juillet 1999 une proposition modifiée, sur la base de laquelle les discussions du groupe de travail se sont poursuivies pour aboutir à un texte de compromis. Les modifications retenues vont dans le bon sens. Toutefois, deux questions demeurent en suspens : celle du degré d'harmonisation et celle des crédits immobiliers.

1. - Les modifications issues du compromis

Sur les points essentiels, le texte de compromis introduit les modifications suivantes, qui marquent des progrès notables par rapport au texte initial.

Le champ d'application de la directive a été précisé à l'égard des contrats portant sur des services financiers comportant des opérations successives ou une série d'opérations séparées échelonnées dans le temps ; la notion de première opération a été clarifiée.

Conformément au souhait du Gouvernement français, il est désormais prévu que le fournisseur de service communique au consommateur, préalablement à la conclusion du contrat, une liste d'informations dont le détail figure dans le texte.

L'articulation de cette liste avec la liste des informations que requièrent certaines directives sectorielles a été précisée d'une manière satisfaisante. Les informations complémentaires requises par les directives sectorielles dont la liste figure en annexe du texte (assurance non vie, assurance vie, OPCVM, prospectus et services d'investissement) devront s'ajouter à celles prévues.

Même si le texte retenait le principe d'une harmonisation totale, les Etats membres seraient autorisés à maintenir ou introduire des dispositions plus contraignantes pour assurer un haut niveau de protection du consommateur, quand ces dispositions seront prises sur le fondement du caractère minimal des dispositions des directives sectorielles.

En conséquence de l'introduction de ces dispositions relatives à l'information préalable du consommateur, le droit de réflexion antérieurement prévu est supprimé. Cela ne suscite guère de difficultés puisque que le droit de rétractation devient général.

Le droit de rétractation devient inconditionnel et revêt un caractère général avec des exceptions limitativement énumérées. Il s'exerce pendant une durée de quatorze jours, qui peut être allongée à trente jours pour certains services financiers (fonds de pension et assurances) et sans indication de motif ni pénalités.

Sont toutefois exclus du droit de rétractation les services suivants :

- ceux dont le prix dépend des fluctuations des marchés financiers (le texte donne une énumération plus précise que par le passé des opérations en cause) ;
- les contrats d'assurance non-vie d'une durée inférieure à deux mois ;
- les contrats dont l'exécution est entièrement terminée avant que le consommateur n'exerce son droit de rétractation.

Les dispositions relatives à l'indisponibilité du service, qui étaient ambiguës, ont été supprimées. En cas de non respect des dispositions relatives aux communications adressées au consommateur et non sollicitées par lui, les Etats membres devront prévoir des sanctions appropriées. Enfin, des éléments de souplesse sont introduits en ce qui concerne la charge de la preuve pour le respect des obligations d'information et du consentement du consommateur à la conclusion du contrat. Les Etats membres pourront prévoir que la charge de la preuve incombe non pas au fournisseur de services, mais au consommateur.

2. - Les questions en suspens

a) Le degré d'harmonisation

La proposition modifiée présentée par la Commission européenne, comme la proposition initiale, prévoit une harmonisation totale des règles applicables. Le considérant 9 précise effet que « *...les Etats membres ne peuvent prévoir d'autres dispositions que celles établies par la présente directive pour les domaines harmonisés par celle-ci.* »

Cette approche, soutenue par le Parlement européen, marque une rupture avec celle retenue dans la directive générale sur les contrats à distance et dans les directives relatives à la protection des consommateurs, qui prévoient une harmonisation *minimale* permettant aux Etats d'adopter ou de maintenir des dispositions plus strictes que celles prévues par la directive.

Depuis le début, le Gouvernement français s'est montré favorable au principe d'une harmonisation totale, à la condition que le niveau de protection des consommateurs soit élevé et que les éléments essentiels du droit français soient préservés. Toutefois, au Conseil « consommateurs » du 13 avril 1999, une majorité d'Etat s'était prononcée en faveur d'une harmonisation minimale.

Lors du premier examen de ce texte, le 1^{er} juillet dernier, la Délégation s'était montrée plutôt favorable au principe de l'harmonisation minimale, estimant qu'elle permettrait d'aboutir plus rapidement à un compromis tout en permettant de maintenir un niveau de protection plus élevé dans certains pays comme le nôtre.

Au sein du Conseil, un accord n'a toujours pas été trouvé sur cette question du degré d'harmonisation. Les tenants de l'harmonisation minimale, l'Allemagne, l'Autriche, l'Irlande, l'Italie, la Grèce, le Danemark, la Belgique et la Suède, restent majoritaires.

Les partisans de l'harmonisation totale, le Royaume-Uni, les Pays-Bas et la France, envisagent la possibilité d'introduire des éléments de souplesse concernant les obligations d'information préalable et accepteraient le principe d'une harmonisation « mixte » : totale en principe, minimale par dérogation. **Le Gouvernement français a demandé que les trois options, harmonisation totale, minimale et mixte, soient à nouveau discutées lors de l'examen en COREPER le 27 octobre prochain.**

b) Le problème des crédits immobiliers

S'agissant des crédits immobiliers, aucune solution n'a pu être trouvée à ce jour.

La proposition de directive modifiée prévoyait la possibilité de supprimer le droit de rétractation dans trois cas : transfert du montant emprunté au vendeur du bien immeuble ou au représentant de ce dernier, acte notarié valablement passé, crédits financés sur la base d'obligations foncières, cette disposition avait la faveur de l'Allemagne, du Danemark, du Royaume-Uni et de l'Espagne.

Le Gouvernement français s'est opposé à cette disposition et a proposé en solution alternative l'instauration d'un droit de réflexion incompressible. Cette proposition n'a eu aucun écho auprès des délégations des autres Etats membres ; l'Allemagne, en particulier, s'est opposée à tout droit de réflexion ou de rétractation pour les crédits immobiliers.

En raison des divergences de vue entre les délégations et notamment entre la France et l'Allemagne, la présidence finlandaise a proposé que les crédits immobiliers soient exclus du champ d'application de la directive et que la Commission propose une nouvelle proposition de directive sur ce point avant la fin 2000.

Cette solution présente des inconvénients majeurs puisqu'elle conduit à exclure un volet très important du point de vue de la protection des consommateurs. L'objet de la directive, qui consiste à compléter la directive cadre, ne serait que très partiellement atteint et il serait étrange de devoir mettre en œuvre une autre directive pour compléter une directive de complément. On peut donc souhaiter, comme le Gouvernement français, que les crédits immobiliers soient soumis au droit de rétractation général ou à un droit de réflexion.

Une autre solution évoquée consisterait à prévoir que les dispositions relatives aux crédits immobiliers sont optionnelles. Dans ce cas, comme le préconise le Gouvernement, il faudrait au moins interdire le versement des fonds avant l'expiration d'un délai égal au délai de rétractation (qui sera de quatorze ou de trente jours).

• **Calendrier prévisionnel :**

Le dernier groupe de travail s'est réuni le 19 octobre dernier. Un examen en COREPER est prévu le 27 octobre. La position commune du Conseil pourrait être adoptée lors du Conseil Consommateurs du 8 novembre prochain. Il est possible toutefois, en raison des divergences qui persistent sur deux aspects majeurs du texte, à savoir le degré d'harmonisation et les crédits immobiliers, que le Conseil se borne à un débat d'orientation et que la position commune ne soit adoptée que sous la présidence portugaise.

• **Conclusion :**

Lors de l'examen de ce texte par la Délégation, le Président a souligné que depuis son examen initial le 1^{er} juillet dernier, la Commission européenne avait adopté une proposition modifiée, sur la base de laquelle les discussions du groupe de travail se sont poursuivies, pour aboutir à un compromis, qui comporte, sur plusieurs points, des améliorations conformes aux souhaits de la Délégation : la généralisation du droit de rétractation, le renforcement des obligations d'information, l'articulation satisfaisante des nouvelles règles avec celles prévues par les directives sectorielles. Dès lors, le risque d'un nivellement par le bas susceptible de résulter d'une harmonisation totale n'est plus à craindre, tandis que les avantages d'une égalisation des conditions de concurrence paraissent l'emporter sur ceux que pouvait présenter, pour plusieurs Etats membres, une harmonisation minimale.

Deux questions demeurent toutefois en suspens : celle du degré d'harmonisation et celle des crédits immobiliers. La Délégation a considéré que le principe d'une harmonisation totale était, tout compte fait, la meilleure solution ; elle a donc invité le Gouvernement à rester ferme sur sa position. Elle a par ailleurs exprimé le souhait que les crédits immobiliers soient maintenus dans le champ d'application de la directive et soumis au droit de rétractation général ou à un délai de réflexion incompressible.

Sous réserve de ces observations, la Délégation a accepté la levée de la réserve d'examen parlementaire.

DOCUMENT E 1289

PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL
modifiant le règlement (CEE) n° 3528/86 relatif à la protection des forêts
contre la pollution atmosphérique

et

PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL
modifiant le règlement (CEE) n° 2158/92 relatif à la protection des forêts
dans la Communauté contre les incendies

COM (99) 379 final du 22 juillet 1999

• **Base juridique :**

Article 175 du traité CE.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

22 juillet 1999.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

7 septembre 1999.

• **Procédure :**

- codécision ;

- consultation du Comité Economique et social et du Comité des régions.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

Ces deux propositions de règlement fixent les enveloppes financières à consacrer de 1997 à 2001 à la protection des forêts de la Communauté contre la pollution atmosphérique et les incendies. Elles peuvent, d'une part, s'apparenter à des lois de programme, car l'enveloppe financière globale est fixée dès l'origine, même si les engagements de crédits seront

annuels. D'autre part, elles relèvent (à la suite d'un arrêt de la CJCE du 25.02.1999) de la procédure de codécision Parlement-Conseil.

En conséquence, ces textes relèvent du domaine législatif.

• Motivation et objet :

Ces deux propositions de règlement visent à assurer la continuité des programmes communautaires relatifs à la protection des forêts contre la pollution atmosphérique, d'une part, et contre les incendies, d'autre part.

Le règlement 307/97/CE modifiant le règlement 3528/86/CEE relatif à la protection des forêts contre la pollution atmosphérique et le règlement 308/97/CE modifiant le règlement 2158/92/CEE relatif à la protection des forêts dans la Communauté contre les incendies, qui avaient fait l'objet d'un examen de la Délégation le 5 septembre 1996 (rapport d'information n° 2980), devaient permettre la prorogation, à compter du 1^{er} janvier 1997 et jusqu'au 31 décembre 2000 de ces programmes, mis en place à partir de 1986 et de 1992.

Toutefois, la base juridique qui avait été retenue pour ces règlements était celle de l'article 37 du traité CE (ex article 43), qui concerne la politique agricole commune, pour laquelle le Parlement européen ne dispose que d'un pouvoir de consultation. Soucieux de ses prérogatives, le Parlement européen a obtenu leur annulation par la Cour de justice des Communautés européennes (affaires C-164/97 et C-165/97), au motif que le Conseil aurait dû prendre comme base juridique l'article 175 du Traité CE (ex article 130). La Cour a suspendu les effets de l'annulation de ces deux règlements jusqu'à l'adoption de nouveaux règlements par le Conseil.

Les deux propositions ont pour objet de reprendre le contenu des règlements annulés en changeant leur base juridique. Par ailleurs, elles révisent les enveloppes financières pour la mise en œuvre des actions prévues. Celles-ci ont été adaptées en fonction des montants réellement alloués en 1997, 1998 et 1999 et de ceux prévus en 2000.

• Appréciation au regard du principe de subsidiarité :

Il n'y a pas de remise en cause du principe de subsidiarité en raison, d'une part, du caractère transfrontalier des problèmes soulevés par la dégradation des forêts, que celle-ci soit imputable à la pollution atmosphérique ou à la prolifération des incendies, et, d'autre part, de la

nature même des interventions communautaires, qui viennent compléter l'action des Etats membres et non s'y substituer.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Lors de l'examen du texte par le Comité spécialisé le 18 octobre dernier, deux points ont été abordés. L'Espagne, soutenue par la France et par le Portugal, a fait valoir l'incohérence entre les termes de la résolution du Conseil sur la stratégie forestière, qui appelle des mesures appropriées pour lutter contre les incendies de forêts, et les baisses de dotations auxquelles procèdent les propositions de directive (soit 34 millions d'euros pour les mesures de lutte contre la pollution atmosphérique contre les 40 initialement prévus et 50 millions d'euros au lieu de 70 pour les mesures de lutte contre les incendies de forêts).

Le Gouvernement souhaite que, pour l'année 2001, 7 milliards d'euros, au lieu de 6,5, soient prévus au titre des mesures de lutte contre la pollution atmosphérique et 12 milliards d'euros, au lieu de 9,5, au titre des mesures de lutte contre l'incendie.

Outre cette question financière, le Portugal a fait observer que, compte tenu des délais inhérents à la procédure de codécision imposée par la nouvelle base juridique, il serait utile de prolonger les mesures prévues dans les deux propositions au delà de 2001.

• **Calendrier prévisionnel :**

Un premier examen en CSA a eu lieu le 18 octobre dernier. Un examen en groupe d'experts est intervenu le 22 octobre 1999. Aucun autre examen n'est programmé pour l'instant.

Le Parlement européen devrait rendre son avis en première lecture lors de la session de février 2000.

• **Conclusion :**

Lors de l'examen de ces textes par la Délégation, M. François Guillaume a estimé que celle-ci, en approuvant ces textes, conforterait le Parlement européen dans sa volonté d'exercer un droit de regard dans les domaines qu'ils traitent. Il a jugé préférable de maintenir dans la catégorie

des dépenses obligatoires les crédits destinés à la protection des forêts contre les incendies et la pollution. Le Président Alain Barrau, tout en confirmant son souci de maintenir le respect de la distinction en vigueur entre dépenses obligatoires et non obligatoires, a considéré que ces textes, qui tendent à combler un vide juridique, ne soulèvent pas de difficulté de ce point de vue. La Délégation a alors levé la réserve d'examen parlementaire sur les deux propositions de règlement.

DOCUMENT E 1296

LIVRE VERT DE LA COMMISSION
sur la responsabilité civile du fait des produits défectueux.

COM (1999) 396 final du 28 juillet 1999

Ce Livre Vert nous est soumis en application de la nouvelle rédaction de l'article 88-4 de la Constitution résultant de la loi constitutionnelle du 25 janvier 1999, qui donne la faculté au Gouvernement de saisir les Assemblées, outre des propositions d'actes communautaires, des documents dits de consultation.

Une telle innovation revêt un intérêt particulier, lorsque les textes concernés portent comme le présent Livre Vert, sur une question sensible, ayant donné lieu à des débats difficiles dans notre pays. Tel est le cas de l'exonération de la responsabilité pour risque de développement. Dernier Etat membre à avoir transposé la directive 85/374/CEE sur la responsabilité du fait des produits défectueux, la France y a procédé par la loi du 19 mai 1998, alors que l'entrée en vigueur de la directive avait été fixée au 30 juillet 1988.

En outre, le 6 août 1999, la Commission a adressé à la France, en application de l'article 226 du traité CE, un avis motivé⁽¹⁾ en raison de la mauvaise transposition de la directive 85/374/CEE. Les reproches de la Commission portent sur trois points :

– contrairement à l'article 9 de la directive, l'article 3 de la loi du 19 mai 1998 couvre tous les dommages, sans prévoir la déduction de la franchise de 500 écus pour les dommages aux biens privés ;

– l'extension par l'article 8 de la loi du 19 mai 1998 du champ d'application de la directive au distributeur d'un produit défectueux n'est pas conforme à l'article 3, paragraphe 3 de la directive.

⁽¹⁾ La Commission a également adressé un avis motivé à l'Autriche et à la Grèce.

– l’obligation instaurée par l’article 13, paragraphe 2, de ladite loi du 19 mai 1998 pour le producteur de prouver qu’il a pris les dispositions propres à prévenir les conséquences d’un produit défectueux – ce qu’on appelle encore l’obligation de suivi – afin de pouvoir se prévaloir des causes d’exonération prévues à l’article 7 de la directive, n’est pas conforme à cette dernière disposition.

1. La directive en vigueur

La directive 85/374/CEE vise à harmoniser, dans une large mesure, les droits nationaux sur la responsabilité civile du producteur, que celui-ci encourt envers toute victime – contractant ou tiers – au titre du dommage causé par un défaut de son produit, ce dernier désignant les biens mobiliers, les produits agricoles⁽²⁾ ou l’électricité.

Est défectueux le produit qui n’offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s’attendre, compte tenu notamment de sa présentation, d’un usage raisonnable et de l’époque de sa commercialisation.

Il incombe à la victime d’établir le dommage, le défaut et le lien de causalité entre le défaut et le dommage. Seuls les dommages corporels ou matériels ouvrent droit à réparation, à l’exclusion de ce qui a trait à la satisfaction attendue par l’acquéreur d’un produit qui se révèle impropre à rendre les services escomptés.

La victime dispose d’un délai de trois ans, à compter de la connaissance qu’elle peut avoir du défaut ou du dommage, pour agir en réparation, la responsabilité du producteur étant dérogée définitivement à l’issue d’une période de dix ans suivant la mise en circulation du produit.

De son côté, le producteur peut se prévaloir de certaines causes d’exonération – par exemple, prouver « *que l’état des connaissances scientifiques et techniques, au moment où il a mis le produit en circulation, n’a pas permis de déceler l’existence du défaut* » – ce qui est encore appelé le **risque de développement**. De même, le producteur est-il en droit d’invoquer à l’encontre de la victime une faute commise par elle. En revanche, la responsabilité qu’il encourt ne peut être écartée ou limitée par des clauses contraires.

⁽²⁾ A l’origine, la directive 85/374 a ouvert aux Etats membres la possibilité d’exclure les produits agricoles de son champ d’application. Ces produits y ont été inclus, par la suite, par la directive 99/34/CE du 10 octobre 1999, qui a modifié la directive 85/374 sur ce point.

Il est également prévu que ces règles de réparation laissent la victime libre de se prévaloir de la responsabilité contractuelle ou extra-contractuelle de droit commun, si bien que ce régime paraît destiné à se superposer aux normes nationales.

Enfin, la directive ouvre deux options aux Etats membres, permettant :

– de refuser au producteur de s'exonérer en prouvant que le défaut du produit constitue un risque de développement, parce qu'il était insusceptible d'être décelé en l'état de la science et de la technique, à l'époque de la fabrication ;

– ou encore de limiter à 70 millions d'écus – plus de 450 millions de francs – le montant de l'indemnisation pouvant être dû pour les dommages causés par un même type de produit.

Aux termes de l'article 19 de la directive, celle-ci devait être transposée au plus tard trois ans à compter de sa notification aux Etats membres, soit avant le 30 juillet 1988.

2. Le Livre Vert

Dans un contexte assez différent de celui de 1985, la Commission estime indispensable de vérifier si la directive 85/374/CEE continue de remplir ses objectifs eu égard aux nouveaux risques auxquels l'Europe aura à faire face dans l'avenir.

La Commission devant, en application de l'article 21 de la directive, adresser des rapports périodiques⁽³⁾ au Conseil et au Parlement sur la mise en œuvre de la directive, **le présent Livre Vert sert à préparer le rapport prévu à la fin de l'an 2000**. Ce sont l'ampleur et la variété des intérêts en jeu, qui, aux yeux de la Commission, justifient le choix d'un Livre Vert.

Celui-ci comporte, en effet, un double objet :

– d'une part, il permet de recueillir des informations afin d'évaluer les conditions d'application de la directive, compte tenu des expériences des acteurs concernés – en particulier l'industrie et les consommateurs – et de vérifier, en définitive, si elle remplit ses objectifs ;

⁽³⁾ Le premier rapport de la Commission date du 13 décembre 1995.

– d’autre part, il sert à « tester » les réactions à une éventuelle révision de la directive sur les points les plus sensibles. A cet égard, la Commission précise toutefois que « *Le Livre Vert ne préjuge pas la position de la Commission sur l’avenir de l’instrument* » et « *n’implique pas d’entamer, à ce stade, une révision législative de son contenu* ». Elle se propose seulement de soulever une série de questions constituant des pistes de réflexion, toute partie concernée étant invitée à lui présenter ses observations écrites avant la fin du mois de novembre prochain.

A. La Commission se propose d’abord, dans le point 2 du Livre Vert, **d’obtenir l’information la plus complète possible concernant les effets de la directive** sur les points suivants : le bon fonctionnement du marché unique ; la protection de la santé et de la sécurité des citoyens ; la compétitivité de l’industrie et sa capacité d’innovation et le secteur des assurances.

Rappelant que la directive ne constitue qu’un premier élément de l’établissement d’une vraie politique de responsabilité civile du producteur au niveau communautaire, la Commission estime que l’objectif d’une harmonisation renforcée⁽⁴⁾ ne semblerait *a priori* atteint qu’avec le maintien de l’objectif de l’harmonisation totale de la directive actuelle – les Etats membres ne pouvant adopter de nouvelles règles plus strictes dans le cadre de la directive.

C’est pourquoi, la Commission est amenée à poser, en particulier deux questions portant :

– sur l’opportunité de réviser la directive pour qu’elle devienne le régime commun et unique de responsabilité du fait des produits défectueux, ce qui entraînerait la suppression de l’article 13 de la directive, qui permet aux victimes de se prévaloir également des régimes nationaux de responsabilité ;

– sur le choix d’une harmonisation minimale, qui permettrait à chaque Etat membre d’adopter des règles de responsabilité plus strictes.

Evoquant les effets de la directive sur la protection de la santé et la sécurité des citoyens, la Commission rappelle que le Parlement européen a demandé la révision substantielle de la directive de 1985 en vue de

⁽⁴⁾ L’avant-dernier considérant de la directive 85/374 est ainsi rédigé : « considérant que l’harmonisation résultant de la présente directive ne peut, au stade actuel, être totale, mais ouvre la voie vers une *harmonisation plus poussée* ; qu’il y a lieu, dès lors pour le Conseil de se saisir à intervalles réguliers de rapports à la Commission sur l’application de la présente directive, accompagnés le cas échéant de propositions appropriées ».

mieux atteindre l'objectif de protection de la santé et de la sécurité, à l'occasion du débat, en première lecture, de la directive 99/34/CE, qui a étendu le champ d'application de la directive de 1985 aux produits agricoles.

Or, tout en déclarant prendre note de ces critiques et s'apprêter à examiner leur bien-fondé sur la base des résultats du Livre Vert, elle estime qu'un renforcement éventuel de la responsabilité du producteur devra passer par la consolidation des atouts de la directive de 1985, en particulier son approche jugée équilibrée par la Commission quant à la répartition des risques.

C'est la raison pour laquelle, la Commission pose la question : « Faudrait-il modifier la directive en faveur d'une protection renforcée des intérêts des victimes, même si cela implique de ne pas maintenir son équilibre actuel ? ».

B. En second lieu, la Commission s'interroge, dans le point 3 du Livre Vert, sur la **justification de la réforme éventuelle de la directive 85/374/CEE** et évoque les pistes pouvant servir de base à une telle réforme.

Ces pistes concernent :

- la victime ;
- la mise en œuvre de l'exonération en cas de « risques de développement » et l'évaluation d'une éventuelle suppression ;
- l'existence de limites financières et sa justification ;
- le délai de dix ans et les effets d'une éventuelle modification ;
- l'instauration de l'obligation pour le producteur de s'assurer pour les risques dérivés de la production défectueuse ;
- l'amélioration de l'information sur la résolution des cas dérivés des produits défectueux ;
- la responsabilité du fournisseur ;
- le type de biens et de dommages couverts.

Le Rapporteur se limitera ici aux observations formulées par la Commission sur l'éventuelle suppression de l'**exonération pour « risque de développement »**, en raison de la place centrale que cette disposition a prise lors des débats parlementaires sur la transposition de la directive par la France qui écartait jusqu'alors cette cause d'exonération. Il importe de rappeler, sur ce point, que la loi du 19 mai 1998 interdit au producteur d'invoquer cette cause d'exonération lorsque le dommage a été causé par un élément du corps humain ou par des produits issus de celui-ci. D'autres Etats membres ont également supprimé cette cause d'exonération⁽⁵⁾.

Après avoir évoqué la jurisprudence de certaines juridictions sur la portée de l'exonération pour risque de développement, en particulier, celle de la Cour de Cassation⁽⁶⁾ – la Commission observe, d'une part, que, l'article 15, paragraphe 3, de la directive, a autorisé l'exonération durant une période de dix ans, tout en laissant aux Etats membres la possibilité de la supprimer unilatéralement. D'autre part, conformément à la même disposition, il avait été convenu que la Commission évalue si le producteur devrait être responsable en cas de « risques de développement », après la période de transition. Or, le Conseil n'a pas décidé l'abrogation de l'article 7 point e) relatif à l'exonération du risque de développement, le rapport déposé par la Commission le 13 décembre 1995 ne l'ayant pas préconisé. La dernière phrase de l'article 15 paragraphe 3, de la directive prévoit en effet : *« A la lumière du rapport (de la Commission), le Conseil, statuant dans les conditions prévues à l'article 100 du Traité sur la proposition de la Commission, décide de l'abrogation de l'article 7 point e) »*.

Quoi qu'il en soit, selon la Commission, il s'agit de savoir si la suppression de la cause d'exonération de l'article 7, point e) de la directive aurait des conséquences très dommageables pour l'industrie

⁽⁵⁾ La Finlande, le Luxembourg, l'Espagne, en ce qui concerne les produits alimentaires et les médicaments ; l'Allemagne dans le secteur pharmaceutique.

⁽⁶⁾ La Commission rappelle ainsi que, dans un arrêt du 9 juillet 1996, **CtsXc/GAN Incendie accidents et autres**, la Cour de Cassation avait eu à connaître de la question de l'applicabilité de cette exonération avant la transposition en droit français de la directive, dans une affaire concernant le « sang contaminé ». D'une part, la Cour de Cassation avait estimé que le Centre de transfusion sanguine était tenu de livrer des produits exempts de vices, sans faculté d'exonération autre que la cause étrangère et que le vice interne du produit, même indécélable, ne constituait pas pour l'organisme fournisseur, une cause étrangère. En outre, la Cour a estimé que l'article 15-1-b de la directive laissait aux Etats membres la faculté d'introduire ou non l'exonération pour risque de développement.

Sur ce dernier point, la Commission observe d'ailleurs que la loi de transposition du 19 mai 1998 confirme cette jurisprudence, puisque l'article 1386-12 nouveau du Code civil ne prévoit pas la possibilité pour les producteurs des produits du corps humain de s'exonérer en cas de risque de développement.

et/ou le secteur des assurances. Elle estime, en effet, qu'« *une telle suppression pourrait poser des problèmes du point de vue de l'assurabilité de ces risques, en raison du manque de critères pour prévoir la probabilité d'un risque dont on ignore l'existence au moment de la commercialisation du produit* ».

Mais faute de disposer de l'information nécessaire en la matière, la Commission invite les opérateurs à fournir des données précises quant à la mise en œuvre de l'exonération afin d'évaluer :

– si la suppression de l'exonération découragerait les producteurs d'innover, notamment dans les secteurs les plus sensibles à cet égard, tel que celui de la pharmacie ;

– et si l'assurabilité de ce type de risques serait toujours possible.

3. Réactions suscitées

Les départements ministériels intéressés ont procédé à une première discussion le 18 octobre dernier.

Toutefois, il apparaît qu'en raison du caractère récent de la transposition de la directive par la France, il leur est difficile – ainsi d'ailleurs qu'aux autres personnalités consultées (MEDEF, organisations de consommateurs et praticiens du droit) – de répondre à certaines questions du point 2 du Livre vert, relatif aux effets de la directive. En particulier, ils ne disposent pas des éléments statistiques ou jurisprudentiels nécessaires.

En ce qui concerne le problème de l'**opportunité de modifier la directive**, aucune position précise ne s'est dégagée au cours de cette réunion, plusieurs départements ministériels n'ayant pas encore arrêté leur position à ce sujet.

Les représentants de certains ministères ont fait part de leur crainte que des demandes de modification de la directive n'aient pour effet de rouvrir les débats difficiles – en particulier sur l'exonération pour risque de développement – qui ont marqué le processus de transposition de la directive par la France.

D'autres ont estimé que les problèmes posés par l'avis motivé adressé par la Commission à la France, ainsi que la question préjudicielle soulevée par une juridiction danoise sur la notion de dommage devraient,

au contraire, susciter une réflexion sur certains aménagements à apporter à la directive. Dans le souci de répondre à une meilleure sécurité juridique et de mieux prendre en compte les évolutions intervenues dans le domaine de la santé au cours de ces dernières années, une telle réflexion pourrait viser :

– d’une part, à clarifier les notions de dommage et de mise en circulation des produits, en particulier celle des produits de santé ;

– d’autre part, à choisir entre une harmonisation minimale – qui permet aux Etats membres d’adopter des mesures plus strictes – et une harmonisation totale instituant un régime unique. Cette seconde solution peut s’avérer moins favorable pour les consommateurs que l’harmonisation minimale, si elle n’intervient pas sur la base d’un haut niveau de protection.

Quoi qu’il en soit, le Gouvernement devrait adresser à la Commission une réponse officielle sur le Livre Vert vers la fin du mois de novembre prochain.

Hormis le MEDEF, qui est pour l’essentiel hostile à toute modification de la directive, les autres personnalités consultées ont défendu des points de vue contrastés sur les pistes de réforme envisageables.

– S’agissant de la **charge de la preuve**, M^e Jérôme Franck, Avocat au Barreau de Paris et Mme Reine-Claude Mader, Secrétaire générale de la Confédération syndicale du cadre de vie, estiment qu’elle devrait être renversée. Se référant au cas de produits souvent complexes tels que les médicaments, ils considèrent que cette charge de la preuve reposant sur la victime est lourde et nécessite le recours à une expertise, qui est en général fort onéreuse. Ils jugent donc nécessaire de prévoir soit un renversement de la charge de la preuve, soit une obligation pour le producteur d’avancer les frais d’expertise, dès lors que la victime rapporte non pas la preuve du lien de causalité entre le défaut et le dommage, mais des indices rendant vraisemblable l’existence d’un tel lien.

– En ce qui concerne l’**exonération pour risque de développement**, M. Jean Calais-Auloy, Professeur à l’Université de droit de Montpellier, et Mme Geneviève Viney, Professeur à l’Université de Paris I, se prononcent en faveur de sa suppression. Ils y voient une source de complexité, puisque coexistent désormais depuis la loi de transposition du 19 mai 1998, deux systèmes opposés : celui issu de la directive, qui

admet une telle cause d'exonération et celui résultant des solutions consacrées par la jurisprudence avant 1998 qui, au contraire, écartent cette cause d'exonération.

En revanche, M. Pierre Sargos, Conseiller à la Cour de Cassation, est opposé à sa suppression. D'une part, il rappelle que, selon un arrêt du 29 mai 1997 de la Cour de Justice, le producteur ne s'exonère pas en prouvant seulement qu'il ignorait le défaut de son produit, mais doit prouver qu'au moment de sa mise en circulation, l'état des connaissances scientifiques et techniques ne lui permettait pas de connaître le défaut ou que ces connaissances ne lui étaient pas accessibles. D'autre part, il observe que l'application du principe de précaution concourt également à limiter les effets de cette cause d'exonération.

Enfin, soucieux de mieux responsabiliser les producteurs, Maître Jérôme Franck et Mme Agnès Chambraud, chargée de mission au service juridique de l'INC (Institut national de la consommation), proposent l'instauration au niveau communautaire de l'obligation de suivi, analogue à celle imposée par la loi française de transposition⁽⁷⁾. Mme Agnès Chambraud fait ainsi remarquer que si cette obligation de suivi ne figure pas dans la directive de 1985, en revanche, elle est imposée par l'article 3 de la directive du 29 juin 1992 relative à la sécurité générale des produits, le producteur devant « *adopter des mesures proportionnées, en fonction des caractéristiques des produits qu'ils fournissent, leur permettant d'être informés sur les risques que ces produits pourraient présenter et d'engager les actions opportunes y compris, si nécessaire, le retrait du produit en cause du marché pour éviter ces risques.* »

Quant à Mme Marie-Angèle Hermitte, directrice de recherches au CNRS, reprochant à la Commission de ne pas aller suffisamment loin dans ses réflexions en vue de décourager la mise en circulation de produits dangereux, elle préconise d'imposer au producteur qui invoque le risque de développement, de prouver qu'il a réellement évalué le risque de mise en circulation de son produit. L'exonération ne serait alors

⁽⁷⁾ Le deuxième alinéa de l'article 13 de la loi du 19 mai 1998 dispose que « *le producteur ne peut invoquer les causes d'exonération prévues aux 4^e (risque de développement) et 5^e (conformité avec les règles impératives) de l'article 1386-12 du Code civil nouveau, si en présence d'un défaut qui s'est révélé dans un délai de dix ans après la mise en circulation du produit, il n'a pas pris les dispositions propres à en prévenir les conséquences dommageables* ».

Toutefois, dans son avis motivé du 6 août dernier, la Commission fait observer que « *la directive n'exige pas du producteur une telle obligation de suivi pour invoquer les causes d'exonération de l'article 7* ».

admise que si, malgré une telle évaluation, le défaut du produit est demeuré indécélable.

En second lieu, tout comme la professeur Geneviève Viney et M^e Jérôme Franck, Mme Marie–Angèle Hermitte approuve l'idée de la Commission d'adapter en Europe le mécanisme du « *market share liability* » (responsabilité pour part de marché). Cette disposition du droit américain permet de régler les difficultés de la preuve de l'identification du producteur dans le cas où le même produit est fabriqué par plusieurs producteurs, par exemple, un médicament fabriqué sous licence par plusieurs laboratoires. Dans un tel cas, le droit américain exige seulement du plaignant qu'il apporte la preuve d'un lien entre le dommage et le produit incriminé, sans avoir à citer le nom du fabricant. Il suffit qu'une entreprise profite des bénéfices de la vente de ce produit pour que sa responsabilité puisse être engagée, ce qui permet au plaignant d'impliquer plusieurs industriels pour leur lien avec le produit incriminé et de demander des dommages et intérêts au défendeur le plus solvable, quel que soit son degré de responsabilité. Ce dernier ayant la possibilité de se retourner contre ses concurrents, la réparation du dommage incombera alors à l'ensemble des fabricants au prorata de leur part de marché.

– Pour ce qui est du **délai de prescription de dix ans**, ni le professeur Jean Calais-Auloy ni M. Pierre Sargos ne sont convaincus de la nécessité de l'allonger. Ce dernier, tout en rappelant que le rapport de la Cour de cassation s'est prononcé contre un tel allongement, a estimé que, au-delà de dix ans, les risques ne pourraient plus être indemnisés par les assureurs mais plutôt par un fonds d'indemnisation, solution que préconise également le professeur Jean–Pierre Pizzio pour les dommages causés par les médicaments.

M^e Jérôme Franck, Mmes Reine-Claude Mader et Agnès Chambraud justifient, en revanche, l'allongement du délai de responsabilité du producteur par la nécessité de prendre en compte les situations où le défaut est découvert plus de dix ans après la mise en circulation du produit : cas de certains médicaments, ou de la transmission de la maladie de Creutzfeld-Jacob par l'ingestion de viande bovine atteinte de l'ESB. Sur ce point, le Rapporteur observe, comme la Commission, que le Parlement européen avait, en 1998, proposé de porter le délai à vingt ans, en cas de « défauts cachés ».

– S'agissant de l'**obligation d'assurance**, plusieurs personnalités se sont prononcées en faveur d'une telle mesure, M^e Jérôme Franck faisant observer qu'elle permettrait de pallier les difficultés rencontrées par les

victimes qui, par exemple en cas de liquidation judiciaire, ne disposent que du seul recours contre l'assureur pour obtenir une indemnisation.

– Pour ce qui est de la **franchise et du plafond de la responsabilité**, plusieurs personnalités sont favorables à leur suppression, au motif que le droit français ne connaît pas de telles limitations⁽⁸⁾. En outre, le professeur Jean Calais-Auloy fait observer que la suppression du plafond pourrait mettre fin aux distorsions de concurrence existant entre les Etats membres qui ont instauré un tel plafond⁽⁹⁾ et les autres Etats qui ne prévoient pas cette disposition.

En revanche, Mme Marie-Angèle Hermitte s'est déclarée hostile à la suppression du plafond, afin d'éviter que la demande d'indemnisation ne donne lieu à une surenchère de la part des victimes.

– S'agissant du **champ d'application de la directive**, plusieurs personnalités estiment souhaitable d'appliquer la directive aux fournisseurs, comme c'est le cas en droit français, cette disposition étant contestée par l'avis motivé de la Commission. M. Pierre Sargos se demande s'il ne conviendrait pas également d'y inclure les professionnels utilisant des produits défectueux pour l'exécution de contrats de service, par exemple le médecin qui, ayant utilisé un matériel défectueux, a causé un dommage.

Quant à Mme Agnès Chambraud et M^e Jérôme Franck, ils souhaiteraient que la directive s'applique également au dommage moral et au dommage causé au produit lui-même.

– S'agissant de la question de la **suppression de l'article 13**, qui autorise le cumul des régimes de responsabilité (celui de la directive et celui des Etats membres), plusieurs personnalités y sont favorables, car le système actuel risque, à leurs yeux, de déboucher sur des procédures confuses.

En revanche, tout en convenant qu'un tel risque existe, Mme Agnès Chambraud s'oppose néanmoins à la suppression de l'article 13, estimant nécessaire de maintenir la possibilité pour les victimes d'introduire une action sur le fondement du droit commun. Elle craint que la suppression de cette possibilité n'entraîne une nette régression du niveau de protection des consommateurs, en raison

⁽⁸⁾ L'avis motivé de la Commission reproche précisément à la loi du 19 mai 1998 d'avoir supprimé la franchise et, de ce fait, de n'être pas conforme à l'article 9 de la directive.

⁽⁹⁾ L'Allemagne, l'Espagne et le Portugal.

notamment du problème des délais et de la délicate question du risque de développement.

– Sur l'**accès à la justice**, plusieurs personnalités sont favorables à l'introduction, sous réserve d'aménagements, d'une procédure analogue à la « *class action* » ou recours collectif. Cette procédure du droit américain permet – lorsqu'un trop grand nombre de demandeurs ou de défendeurs devrait être appelé à l'instance, au point que ce serait difficilement réalisable – à l'un ou plusieurs d'entre eux d'être désignés pour représenter les autres, si des questions de fait ou de droit étaient dans l'intérêt commun de tous. La partie choisie pour représenter les autres doit offrir certaines qualifications. Le jugement rendu à la suite d'une « *class action* » a l'autorité de la chose jugée, à l'égard de toutes les parties qui avaient décidé d'y être représentées.

Les professeurs Jean Calais-Auloy et Geneviève Viney estiment toutefois nécessaire de limiter aux associations agréées la possibilité d'exercer cette action de groupe, afin d'éviter les dérives du système américain.

• **Conclusion :**

La Délégation a décidé, en raison de l'importance des enjeux, d'élaborer un rapport d'information et une proposition de résolution afin de faire connaître la position de la représentation nationale sur les nouvelles orientations de la Commission sur les questions faisant l'objet du Livre Vert.

DOCUMENT E 1311

**PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN
ET DU CONSEIL**

instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires

COM (99) 213 final du 8 septembre 1999

• **Avis du Conseil d'Etat :**

Cette proposition de directive tend à codifier plusieurs directives de 1981, 1990 et 1992 relatives aux médicaments vétérinaires. Ces directives concernaient notamment le rapprochement des législations des Etats membres.

Même réalisée à droit constant, cette codification relèverait, en droit interne, de la compétence du Parlement dès lors que certaines dispositions ont un caractère législatif.

• **Objet et conclusion :**

La proposition tend à codifier le droit communautaire relatif aux médicaments vétérinaires.

Se bornant à procéder à une codification à droit constant des règles en vigueur, elle ne devrait susciter aucune opposition. Elle s'inscrit, en outre, dans la démarche générale de codification préconisée par la France.

La Délégation a pris acte de la transmission de ce document, qui n'appelle pas d'observation de sa part.

ANNEXE



Bilan de l'examen des propositions d'actes communautaires à l'Assemblée nationale depuis le 13 juin 1997

(4)

L'examen systématique des propositions d'actes communautaires comportant des dispositions de nature législative, effectué en application de l'article 151-1, alinéa 2, du Règlement⁽⁵⁾, a conduit la Délégation à déposer, dans certains cas, une proposition de résolution.

Ces initiatives sont présentées dans le **tableau 1** ci-après, qui permet d'apprécier succinctement la suite qui leur a été donnée par les commissions permanentes saisies au fond.

Il a paru également utile de récapituler les autres conclusions que la Délégation a adoptées dans le cadre de ses précédents rapports d'information.

Les références de ces conclusions, lorsqu'elles portent sur des propositions d'actes communautaires dont l'Assemblée demeure saisie, sont présentées dans le **tableau 2** ci-après.

⁽⁴⁾ Pour les rapports d'information et propositions de résolution concernant des propositions d'actes communautaires adoptées définitivement ou retirées avant le 21 avril 1997, ainsi que pour les résolutions devenues définitives avant cette même date, on peut se référer à l'annexe du rapport d'information (n° 3508, dixième législature).

⁽⁵⁾ Voir les rapports d'information n^{os} 37, 58, 224, 331, 487, 604, 653, 657, 738, 789, 868, 940, 1023, 1099, 1149, 1279, 1368, 1498, 1582, 1644, 1777 et 1869.

TABLEAU 1

**EXAMEN DES PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES
AYANT DONNÉ LIEU AU DEPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION**

R.I. Rapport d'information T.A. Texte adopté (*) Dépôt d'une proposition de résolution en qualité de rapporteur de la Délégation

PROPOSITION D'ACTE COMMUNAUTAIRE	EXAMEN PAR LA DELEGATION (Rapport d'information)	PROPOSITIONS DE RESOLUTION Dépôt	EXAMEN		DECISION
			Commission saisie au fond	Avis	
E 211 Marché intérieur de l'électricité et du gaz (1).....	Bernard Derosier (marché intérieur du gaz) R.I. n° 3338	Bernard Derosier n° 237 (*) 25 septembre 1997 ----- Claude Billard n° 298 7 octobre 1997	Production Christian Bataille Rapport n° 325 15 octobre 1997		Considérée comme définitive 29 octobre 1997 T.A. 20
E 818 Label écologique.....	Henri Nallet R.I.n° 1023	Henri Nallet n° 1024 (*) 25 juin 1998	Production Michèle Rivasi		
E 834 Déficit public excessif : en France et dans neuf Etats membres.(1).....	Henri Nallet R.I. n° 37 -----	----- Didier Migaud n° 47 9 juillet 1997	- Finances Didier Migaud Rapport n° 85 21 juillet 1997	- Délégation Henri Nallet Annexe n° 85	Considérée comme définitive 2 août 1997 T.A. 2
E 838 Action dans le domaine de l'eau.....	Béatrice Marre R.I. n° 739	Béatrice Marre n° 742 (*) 26 février 1998	Production Daniel Marcovitch Rapport n° 926 27 mai 1998		Considérée comme définitive 12 juin 1998 T.A. 157
E 841 Mesure dérogatoire à la 6 ^{ème} directive TVA pour la France.....	Henri Nallet R.I. n° 37 -----	----- Georges Sarre n° 1882 21 octobre 1999	- Finances	-	
E 853 Systèmes de fiscalité indirecte (Programme FISCALIS).(1).....	Henri Nallet R.I. n° 37	Henri Nallet n° 50 (*) 9 juillet 1997	Finances Didier Migaud Rapport n° 506 9 décembre 1997		Considérée comme définitive 21 décembre 1997 T.A. 63
E 872 (1) } Statistiques des échanges E 911 } de biens entre Etats membres.. E 950 (1) }	Henri Nallet R.I. n° 224	Henri Nallet n° 225 (*) 18 septembre 1997	Production Michel Grégoire Rapport n° 482 26 novembre 1997		Considérée comme définitive 7 décembre 1997 T.A. 44
E 886 Règles de concurrence dans les transports aériens.....	Henri Nallet R.I. n° 58	Henri Nallet n° 83 (*) 16 juillet 1997	Production Jean-Pierre Blazy		
E 916 Application des articles 92 et 93 du traité (CE) à des aides d'Etat (1).....	Maurice Ligot R.I. n° 394	Maurice Ligot n° 398 (*) 31 octobre 1997	Finances Augustin Bonrepaux Rapport n° 507 9 décembre 1997		Considérée comme définitive 25 décembre 1997 T.A. 64
E 936 Aides à la construction navale.(1)....	Henri Nallet R.I. n° 393	Henri Nallet n° 395 (*) 30 octobre 1997	Production Patrick Rimbart Rapport n° 432 12 novembre 1997		Considérée comme définitive 23 novembre 1997 T.A. 39
E 948 Clauses sociale et environnementale (SPG).(1).....	Henri Nallet R.I. n° 487	Henri Nallet n° 502 (*) 4 décembre 1997	Production Nicole Bricq Rapport n° 594 17 décembre 1997		Considérée comme définitive 28 décembre 1997 T.A. 65
E 989 Entraves aux échanges (1).....	Henri Nallet R.I. n° 657	Henri Nallet n° 658 (*) 29 janvier 1998	Production Jacques Fleury Rapport n° 757 4 mars 1998		Considérée comme définitive 15 mars 1998 T.A. 106

E 1001 Mesures antidumping Chine et Russie.(1).....	Henri Nallet R.I. n° 738	Henri Nallet n° 740 (*) 26 février 1998	Production Michèle Rivasi Rapport n° 777 25 mars 1998	Considérée comme définitive 8 avril 1998 T.A. 121
E 1004 OCM banane.(1).....	Henri Nallet R.I. n° 738	Henri Nallet n° 741 (*) 26 février 1998	Production Daniel Marsin Rapport n° 863 29 avril 1998	Séance du 4 juin 1998 T.A. 146
E 1011 Droit d'auteur et droits voisins dans la société de l'information.....	Jacques Myard R.I. n° 1108	Jacques Myard n° 1109 (*) 8 octobre 1998	Lois Christian Paul Rapport n° 1401 17 février 1999	Considérée comme définitive 19 mars 1999 T.A. 273
E 1019 Contingent tarifaire pour l'orge de Brasserie (<i>Budweiser</i>). (1)	Henri Nallet R.I. n° 789	Henri Nallet n° 790 (*) 26 mars 1998	Production Jean-Claude Bois Rapport n° 867 30 avril 1998	Considérée comme définitive 15 mai 1998 T.A. 133
E 1045 Monnaie unique.(1)..... E 1046 Déficit publics excessifs.(1).....	Alain Barrau R.I. n° 818 -----	Alain Barrau n° 817 (*) 2 avril 1998 ----- Alain Bocquet n° 822 (E 1045) 7 avril 1998 ----- Georges Sarre n° 836 (E 1045) 17 avril 1998	Finances Didier Migaud Rapport n° 831 9 avril 1998	Séance du 22 avril 1998 T.A. 123
E 1049 } Cadre financier de l'UE E 1128 (1) } pour 2000-2006.....	Gérard Fuchs R.I. n° 1408	Gérard Fuchs n° 1409 (*) 18 février 1999	Finances Didier Migaud Rapport n° 1453 10 mars 1999	Séance du 17 mars 1999 T.A. 268
E 1052 Réforme de la politique agricole commune (PAC) (1).....	Béatrice Marre R.I. n° 1247	Béatrice Marre n° 1248 (*) 3 décembre 1998	Production Joseph Parrenin Rapport n° 1381 10 février 1999	Séance du 17 mars 1999 T.A. 266
E 1053 Composition du Comité économique et financier (CEF) (1)	Alain Barrau et Maurice Ligot R.I. n° 868	Alain Barrau n° 869 (*) 30 avril 1998	Finances Gérard Fuchs Rapport n° 1001 23 juin 1998	Considérée comme définitive 5 juillet 1998 T.A. 183
E 1061 Fonds social européen (1).....	Alain Barrau R.I. n° 904	Alain Barrau n° 905 (*) 14 mai 1998	Af. culturelles Gaëtan Gorce Rapport n° 961 4 juin 1998	Considérée comme définitive 21 juin 1998 T.A. 167
	----- Alain Barrau R.I. n° 1280	----- Alain Barrau n° 1281 (*) 17 décembre 1998	----- - Production Marie-Françoise Pérol-Dumont Rapport n° 1450 9 mars 1999	----- - Séance du 17 mars 1999 T.A. 267
E 1062 } E 1063 } E 1077 à E 1081 } Avant-projet de budget E 1083 } 1999 (1)..... E 1085 à E 1088 } E 1090 à E 1092 } E 1108 } E 1113 } E 1129 } E 1132 }	Gérard Fuchs R.I. n° 954	Gérard Fuchs n° 955 (*) 3 juin 1998	Finances Didier Migaud Rapport n° 1036 1er juillet 1998	Considérée comme définitive 12 juillet 1998 T.A. 185
E 1105 Imposition des revenus de l'épargne.....	Gérard Fuchs R.I. n° 1537	Gérard Fuchs n° 1538 (*) 8 avril 1999	Finances Didier Migaud Rapport n° 1808 22 septembre 1999	Considérée comme définitive 7 octobre 1999 T.A. 363
E 1134 Réforme de l'OCM viti-vinicole(1)	Alain Barrau R.I. n° 1366	Alain Barrau n° 1367 (*) 4 février 1999	Production Jacques Bascou Rapport n° 1380 10 février 1999	Considérée comme définitive 24 février 1999 T.A. 252
E 1145 Recommandations de la BCE (réserves obligatoires ; collecte des statistiques ; sanctions) (1).....	Henri Nallet et Gérard Fuchs R.I. n° 1099	Gérard Fuchs n° 1117 (*) 8 octobre 1998	Finances Alain Barrau Rapport n° 1178 4 novembre 1998	Considérée comme définitive 18 novembre 1998 T.A. 194

E 1147 Accord de coopération scientifique et technique avec Israël (1).....	Henri Nallet et Gérard Fuchs R.I. n° 1149	(2) Jean-Jacques Guillet n° 1183 9 novembre 1998	- Af. étrangères Bernadette Isaac-Sibille Rapport n° 1239 2 décembre 1998	-	Considérée comme définitive 16 décembre 1998 T.A. 227
E 1163 Chemins de fer communautaires...	Didier Boulaud R.I. n° 1645	Didier Boulaud n° 1646 (*) 27 mai 1999	Production Jean-Jacques Filleul Rapport n° 1683 9 juin 1999		Séance du 16 juin 1999 T.A. 342
E 1171 Lignes directrices pour l'emploi 1999.....	Alain Barrau R.I. n° 1182	Alain Barrau n° 1184 (*) 9 novembre 1998	Af. culturelles Gaëtan Gorce Rapport n° 1227 25 novembre 1998		Considérée comme définitive 9 décembre 1998 T.A. 217
E 1186 } Programme de travail de la E 1187 } Commission pour 1999 (1)..... E 1188 }	Gérard Fuchs R.I. n° 1434	Gérard Fuchs n° 1435 (*) 4 mars 1999	Af. étrangères Gilbert Le Bris Rapport n° 1523 1 ^{er} avril 1999		Considérée comme définitive 16 avril 1999 T.A. 280
E 1204 Assistance aux nouveaux Etats indépendants et à la Mongolie.....	Alain Barrau R.I. n° 1615	Alain Barrau n° 1616 (*) 20 mai 1999	Af. étrangères		
E 1209 Statut des député(e)s au Parlement européen.....	Henri Nallet R.I. n° 1466	Henri Nallet n° 1467 (*) 11 mars 1999	Lois Bernard Roman (3)		
E 1236 TVA réduite sur les services à forte intensité de main d'œuvre....		Didier Migaud n° 1526 6 avril 1999 Georges Sarre n° 1874 19 octobre 1999	Finances Didier Migaud Rapport n° 1585 11 mai 1999 - Finances	Délégation Alain Barrau Annexe n° 1585 -	Séance du 17 juin 1999 T.A. 347
E 1253 Avant-projet de budget 2000.....	Gérard Fuchs R.I. n° 1675	Gérard Fuchs n° 1676 (*) 3 juin 1999	Finances Didier Migaud Rapport n° 1750 30 juin 1999		Considérée comme définitive 11 juillet 1999 T.A. 361
E 1270 Exécution des décisions de justice en matière matrimoniale.....	Alain Barrau R.I. n° 1838	Alain Barrau n° 1839 (*) 7 octobre 1999	Lois		
E 1285 Cycle du millénaire de l'OMC.....	Béatrice Marre R.I. n° 1824	Béatrice Marre n° 1825 (*) 30 septembre 1999	Production Jean-Claude Daniel Rapport n° 1834 6 octobre 1999		Considérée comme définitive 26 octobre 1999 T.A. 367

(1) Le Gouvernement a fait connaître que cette proposition a été adoptée définitivement.

(2) La Délégation n'a pas présenté ses conclusions sous la forme d'une proposition de résolution.

(3) La Commission des lois a décidé de surseoir à statuer.

TABLEAU 2

AUTRES CONCLUSIONS ADOPTÉES PAR LA DÉLÉGATION

N°	TITRE RÉSUMÉ	N° DU RAPPORT	PAGE
E 1010	Décharge sur l'exécution du budget général des CE 1996	738	122
E 1146	Violence envers les enfants, les adolescents et les femmes (Programme DAPHNE) (2000-2004)	1149	101
E 1203	Actions structurelles dans le secteur de la pêche	1644	87